Quatre-vingt-septième année. — N° 101. Le numéro : 15 francs. Mercredi 27 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

EXERCICE 1955

La loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des **crédits des dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (charges communes),** ainsi que les états annexes (*Journal officiel* du 6 avril 1955), font l'objet du fascicule spécial **n° 55-56 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté instituant une commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire (p. 4231).

Ministère de la justice.

Arrêté du 18 avril 1955 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 4231).

Arrêtés portant promotions, nominations, rétrogradation, acceptation de démission et admission à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 4231).

Greffiers (p. 4231).

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 4232).

Secrétaires de parquet (p. 4232).

Liste des candidats définitivement admis au concours ouvert le 8 février 1955 pour le recrutement de greffiers fonctionnaires (p. 4232).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 18 avril 1955 interdisant la vente aux mineurs de diverses publications (p. 4232).

Arrêtés portant détachements (sûreté nationale) (p. 4232).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 21 avril 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (p. 4233).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 4234).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 4234).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis (p. 4234).

Arrêté portant radiation (administration centrale des affaires économiques) (p. 4235).

Règlement de la tranche exceptionnelle dite de la Double Chance de la loterie nationale 1955 (p. 4235).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant nomination d'un juge suppléant (rectificatif) (p. 4237).

Arrêtés portant admission à la retraite et acceptation de démission (chemins de fer et médecins africains) (p. 4237).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 avril 1955 fixant le budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1955 (p. 4237).

Arrêté du 15 avril 1955 modifiant l'arrêté du 20 août 1954 portant organisation du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (p. 4237).

Arrêté du 16 avril 1955 instituant une régie d'avances (p. 4237).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 4237).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 avril 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification de la route nationale n° 206 sur le territoire de la commune d'Etrembières (Haute-Savoie) (p. 4237).

Arrêté du 15 avril 1955 relatif à l'emballage des produits de droguerie et des produits pharmaceutiques contenant des liquides de la sous-classe III à expédier au détail (matières dangereuses 1955, n° 4) (p. 4238).

Arrêtés portant attribution de fonctions et de majorations d'ancienneté, inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations et annulant certaines dispositions de précédents arrêtés.

Administration centrale (p. 4238).

Aviation civile et commerciale (p. 4238).

Ponts et chaussées (p. 4242).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 21 avril 1955 agréant temporairement un explosif pour emploi dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux (p. 4242).

Arrêté portant détachement (inspection générale) (p. 4242).

Décision du 25 avril 1955 complétant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1955 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 4242).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant révocation, radiations des cadres et rapportant certaines dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et office national interprofessionnel des céréales) (p. 4242).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 avril 1955 supprimant la participation des assurés sociaux aux frais engagés pour la fourniture du lait humain (p. 4243).

Arrêté du 19 avril 1955 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction de cotisations du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1955 (p. 4243).

Arrêtés du 22 avril 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4243).

Arrêté relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 4244).

Arrêté étendant aux élèves de certains établissements le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (rectificatif) (p. 4244).

Arrêté désignant des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 4244)

Arrêtés portant titularisations et conférant l'honorariat (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 4244).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 5 avril 1955 portant reconduction jusqu'au 31 décembre 1956 des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1954 autorisant les personnels du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation à apporter leur concours aux collectivités locales et à leurs établissements publics (p. 4247).

Arrêtés portant nominations, titularisation, réintégrations et détachement (services extérieurs) (p. 4248).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté relatif à l'établissement des listes de médecins spécialistes et des médecins compétents en application de l'article 11 du code de déontologie (rectificatif) (p. 4244).

Liste des candidats admis au concours de recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 4244).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant titularisations et admission à la retraite;

Administration centrale (p. 4244).

Offices départementaux (p. 4245).

Services extérieurs (p. 4245).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 26 avril 1955 portant modification du règlement de la station de pilotage de la Gironde (p. 4245).

Arrêté du 19 avril 1955 modifiant le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 4246).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions de conciliation compétentes pour les directions de l'inscription maritime de Nantes, du Havre et de Bordeaux (section Commerce) (p. 4246).

Arrêté portant nomination de membres de la commission centrale de sécurité et de la commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements (p. 4247).

Nominations à des emplois réservés (p. 4248).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Proclamation de députés (p. 4248).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4248).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de tissus de soie originaires et en provenance d'Italie (p. 4249).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 4250).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à l'extension de divers avenants à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (p. 4249).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de tissus de soie originaires et en provenance d'Italie (p. 4249).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie (p. 4250).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 4250).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de divers avenants à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (p. 4249).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale (p. 4250).

Annonces (p. 4251).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Institution d'une commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire.

Le ministre délégué à la présidence du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 18 novembre 1952 portant création d'un comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique;

Vu l'avis émis par ce comité le 17 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) une commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire, qui comprend les membres suivants, nommés pour quatre ans:

M. Lambert Blum-Picard, ingénieur général des mines, vice-président du conseil général des mines, président.

M. Maurice Aicardi, secrétaire général du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, membre du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique.

M. Pierre Ailleret, directeur général adjoint à l'Electricité de France.

M. Louis Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et président du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique.

M. Roger Boutteville, président de la Société alsacienne de constructions mécaniques.

M. André Brunet, directeur général du Crédit national.

M. Roger Gaspard, directeur général de l'Electricité de France.

M. Raymond Giguet, directeur général adjoint à l'Electricité de France.

M. Pierre Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique.

M. René Lescop, directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Henri Malcor, directeur général de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire.

M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.

M. Louis Saulgeot, directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Pierre Taranger, directeur industriel au commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — Cette commission, saisie par l'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, ou par son président, donne son avis sur l'étude, la réalisation et l'exploitation des moyens de production d'électricité d'origine nucléaire.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président et au moins quatre fois par an.

Art. 4. — L'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, et le directeur du gaz et de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Fonds de concours.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1946, modifié par l'arrêté du 18 février 1947, portant institution au ministère de la justice d'un fichier central de la jurisprudence et son financement grâce aux participations de dépenses de certains éditeurs de publications juridiques;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944, relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'année 1954;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice;

Vu les arrêtés des 20 et 21 mai, 31 juillet et 9 décembre 1954;

Attendu que sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours sur l'exercice 1954, une somme de 77.672 F est demeurée disponible et peut être reportée à l'exercice suivant,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 77.672 F est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 43-02, Administration centrale, Matériel du budget du ministère de la justice.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954, et par des textes spéciaux, un crédit de 77.672 F, applicable au chapitre 34-02, Administration centrale, Matériel du budget du ministère de la justice.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
CHADZYNSKI.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 21 avril 1955:

Est acceptée, à compter du 10 janvier 1955, la démission de M. le docteur Flament (Jean), médecin du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Est désigné, en qualité de médecin de la maison d'arrêt de Rouen: M. le docteur Gest (Roger), en remplacement de M. le docteur Galerant.

Sont désignés, en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Mende: M. l'abbé Maurin (Aimé), en remplacement de M. le révérend père Paloc, décédé.

De la maison d'arrêt de Digne: M. l'abbé Lebre (Irénée), en remplacement de M. le chanoine Pourroy, décédé.

De la maison d'arrêt de Laval: M. l'abbé Leroueil (Alexandre), en remplacement de M. l'abbé Clavreul, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Avesnes: M. l'abbé Dangreau (Marcel), en remplacement de M. l'abbé Lesaffre, démissionnaire.

Greffiers.

Par arrêté du 20 avril 1955, M. Pinel (Maurice-Jean), greffier de la justice de paix de Montredon-Labessonnié (Tarn), est réputé démissionnaire de ses fonctions.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 21 avril 1955:

M. Malki, greffier de justice de paix de 2e classe personnelle, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe de sa catégorie, en remplacement numérique de M. Gacem, décédé.

M. Benchérif, greffier de justice de paix de 3e classe personnelle, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe de sa catégorie, en remplacement numérique de M. Malki, qui est élevé à la 1re classe.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Belaiche, greffier de justice de paix de 1re classe à Orléansville, est rétrogradé, par mesure disciplinaire, à la 2e classe, sans changement de résidence.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Hacene Ali, interprète judiciaire près le tribunal d'Orléansville, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal de Bougie, en remplacement de M. Rabia, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire près la justice de paix de Vialar, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Boufarik, en remplacement de M. Cini, qui a été nommé à Tlemcen.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 16 avril 1955, M. Jayr, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Lyon, en congé de longue durée depuis le 9 décembre 1949, est mis en disponibilité sans traitement à compter du 9 décembre 1954.

M. Jayr, qui a été mis dans l'impossibilité absolue d'exercer ses fonctions par suite d'une invalidité de 100 p. 100 ne résultant pas de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours ouvert le 8 février 1955 pour le recrutement de greffiers fonctionnaires.

1 M. Daniel.
2 M. Charnay.
3 Mlle Duclos et Mlle Menardo.
5 Mlle Fourquet.
6 Mlle Leris.
7 Mlle Bacot et M. Foret.
8 Mlle Jars.
10 Mme Semaille.
11 Mme Lachaux.
12 M. Delor, Mlle Maurel et M. Terreaux.
15 M. Busquet et Mlle Loubaud.
17 Mlle Chaussinand.
18 M. Boulme, M. Collard et M. Prince.
21 M. Castillon et M. Rouvillois.
23 Mlle Roger.
24 Mlle Bodey et M. Labatut.
26 Mme Pierre.
27 M. Bailly.
28 Mlle Baulard.
29 Mme Menard.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de la vente aux mineurs de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

Le visage sexuel de l'Inquisition, par Roland Gagey, éditions Roland Gagey, 4, rue Rollin, à Paris (5e).

La vie secrète des couvents, par Roland Gagey, éditions Roland Gagey

Filles pour S. S., par Kurt von Walther, éditions André Martel, à Givors (Rhône).

Sappho de Lesbos, par José Germain, éditions des Deux-Rives, 13, rue des Saints-Pères, Paris (6e).

La dernière potence, par le commandant René, éditions André Martel, à Givors (Rhône).

Berlin-Est, par Franz von Hirbau, éditions de la Pensée Moderne, 8, avenue Frémiet, Paris.

J'étais un espion rouge, par Boris Karski, éditions André Martel, à Givors (Rhône).

Femmes de S. S., par Karl Vondorff, éditions de la Porte-Saint-Martin, Paris

Histoire d'O, par Pauline Réage, édité à Sceaux, chez Jean-Jacques Pauvert, 39, rue des Coudrais.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3 — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Sûreté nationale

Par arrêté du 21 avril 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Roger (Gaston).

Le détachement de M. l'inspecteur Roger (Gaston), de la police d'Etat de la Haute-Vienne, auprès du ministre des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er février 1951 et le 31 mai 1953.

Par arrêté du 21 avril 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er mars 1946 en ce qui concerne M. Mathieu (Roger).

Le détachement de M. l'inspecteur Mathieu (Roger), de la police d'Etat de l'Allier, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er mars 1951 et le 15 mars 1951 inclus.

Par arrêté du 21 avril 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946, plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril au 1er mars 1946 en ce qui concerne M. Piquard (Henri).

Le détachement de M. l'inspecteur Piquard (Henri), de la police d'Etat de l'Allier, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), est renouvelé pour la période comprise entre le 1er mars 1951 et le 30 juin 1954.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. le gardien de la paix Bourget (Francis), de la police d'Etat de la Haute-Savoie, est détaché pour une durée de cinq ans auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Office européen des Nations Unies en qualité de gardien.

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 avril 1949.

Par arrêté, du 21 avril 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946, plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril au 1er mars 1946 en ce qui concerne M. Missier (Louis).

Le détachement de M. l'inspecteur Missier (Louis), de la police d'Etat de la Moselle, auprès du ministre des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre), est renouvelé pour la période comprise entre le 1er mars 1951 et le 6 juin 1952 inclus.

Par arrêté du 21 avril 1955, le détachement de M. l'inspecteur Lladeres (Georges), de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 31 mai 1953 inclus.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 avril 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (1).

Par décret en date du 21 avril 1955:
Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1955.)

Les aspirants de marine de réserve dont les noms suivent:

Branche « Chef de quart ».

MM. Revel (Philippe-Jean-Henri-Charles), du port de Toulon.
Deunf (Jean-Yves-Pierre), du port de Toulon.
Rey (François-Jacques-Jean-Claude), du port de Toulon.
Bodron (Jacques-Yves-Max-Jean), du port de Toulon.
Tournand (Gérard-Emile-Jean-Arthur), du port de Toulon.
Fontaine (Bernard-Joseph-Francis), du port de Toulon.
Guinut (Philippe-Marie), du port de Toulon.
Westercamp (Bernard-Georges), du port de Toulon.
Peter (Jean-Marie-Henri-Xavier), du port de Toulon.
Le Pollès (Adrien-Alain), du port de Toulon.
Guillaumet (Jean-Joseph-Ernest-Julien), du port de Toulon.
de Balby de Vernon (Marc-Daniel-Henri-Raoul-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Dubost (Philippe-Alexandre-Louis), du port de Toulon.
Floch (Jacques-Jean-Marie), du port de Toulon.
Jolivet (Michel-Louis-Marie), du port de Toulon.
Serra (Francis-Joseph-Yvan), du port de Toulon.
Roussel (Jean-Paul-Germain), du port de Toulon.
Florenly (Jean-Gilbert), du port de Toulon.
Pelseny (André-Jacques-Honoré), du port de Toulon.
Tragin (Pierre-Louis-Maurice), du port de Toulon.
Molinelli (Roger-Firmin-Noël), du port de Toulon.
Barbaroux (André-Edmond-Louis), du port de Toulon.
Bos (Georges-François-Marie), du port de Toulon.
Fontaine (René-Georges-Bernard), du port de Toulon.
Ganter (Bernard-Henri-Robert), du port de Toulon.
de la Forest de Divonne (Paul-Marie-Guy-Henri), du port de Toulon.
Rebufel (Claude-Henri), du port de Toulon.
Charpy (Guy-Anne-Louis-Maurice), du port de Toulon.
Fortin (Max-Henri-Marcel), du port de Toulon.
Raymondet (Jean-Pierre-Armand), du port de Toulon.
Barthelemy (Raymond-François-Marie), du port de Toulon.
Marcelli (Michel-François), du port de Toulon.
Maillot (André-Marie-Jean-Augustin), du port de Toulon.
Glangetas (Léonide-Pierre), du port de Toulon.
Becam (Lucien-François-Alain), du port de Toulon.
Corbillé (Michel-Pierre), du port de Toulon.
Rêve (Yves-Pierre-Camille), du port de Toulon.
Guillet (Robert-Pierre), du port de Toulon.
Gautier (Georges-François-Henri), du port de Toulon.
de Bailliencourt dit Courcol (Guy-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Gourdou (Jean-François-André), du port de Toulon.
Charrier (Léo-Jacques), du port de Toulon.
Guillou (Guy-Michel), du port de Toulon.
Auclair (Alain-Georges-Marie-André), du port de Toulon.
Aubert (Michel-Francis-Maurice), du port de Toulon.
Ducos (Serge-Eugène), du port de Toulon.
Pacé (Yves-Paul), du port de Toulon.
Dujardin (Philippe-Joël-Edmond-Alfred), du port de Toulon.
Laforest (Robert-Jean), du port de Toulon.
Bary (Xavier-Francisque), du port de Toulon.
Le Reste (André-Edouard-Philibert), du port de Toulon.
Cancouët (Yves-Emile-Louis), du port de Toulon.
Durieux (Henry-Antoine-Marius), du port de Toulon.
Helbert (André-François), du port de Toulon.
Serre (Bernard-Charles), du port de Toulon.
Laroze (Pierre-Lucien), du port de Toulon.
Bocher (Gilbert-Lucien-Joseph), du port de Toulon.
Aubouy (Robert-Roger-Louis), du port de Toulon.
Urvoy (Yves-Alexandre-Marie), du port de Toulon.
Roux (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Dumaine (Bernard-Marcel-Simon), du port de Toulon.
Lescarret (Jacques-François), du port de Toulon.
Rouault (Michel-Marie-Ange), du port de Toulon.
Parenthoine (Paul), du port de Toulon.
Le Menez (Yves-Jean-Marie), du port de Toulon.
Merveilleux du Vignaux (Xavier-Marie-Jean), du port de Toulon.

(1) La présente insertion annule et remplace la publication parue au *Journal officiel* du 22 avril 1955, pages 4078 et 4079.

Branche « D. C. A. à terre ».

MM. Le Hénaff (Pierre-Jean-Ronan-Marie), du port de Toulon.
Levavasseur (Georges-Henri), du port de Toulon.
Latron (Jacques-Léon), du port de Toulon.
Royer (Alain-Hugues-Jean), du port de Toulon.
Estrabeau (Alfred-Victor-Martin), du port de Toulon.
Fornier (Maurice-Lucien-Charles), du port de Toulon.
Rouault (Yves-Louis-Maurice), du port de Toulon.
Reynier (Michel-Yves), du port de Toulon.
Clarlet (Jean-Paul-Alexis), du port de Toulon.

Branche « Pilote d'aéronautique navale ».

MM. Bastardie (Michel-Jacques-Marie-Gabriel), du port de Toulon.
Bonnet (Michel-Fernand-Léon), du port de Toulon.
Conseil (Bernard-Roger), du port de Toulon.
Dabry (Henri-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Guittard (Jean-Claude-André), du port de Toulon.
Hesse (Alain-Henry-Marie-Edouard), du port de Toulon.
Klein (Gaëtan-Christian-Marie-Emile), du port de Toulon.
Miche de Malleray (Henri-Jean-Marie-Hilaire), du port de Toulon.
Oger (Gérard-Joseph-François), du port de Toulon.
Picard (Bernard-Alfred), du port de Toulon.
Sauvage (Roger-Amédée-Rémy), du port de Toulon.
Vandermeeren (Robert), du port de Toulon.
Vötser (Claude-André-Louis-Marie), du port de Toulon.

Branche « Navigateur aérien ».

MM. Poulain (Roger), du port de Toulon.
Siat (Marcel-Léon-Albert-Paul), du port de Toulon.
Leyo (Claude-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Yvonnou (René-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Bourthoumieu (Jean-Albert-Leslie), du port de Toulon.
Massimi (Jean-Baptiste), du port de Toulon.
Savatier (Bernard-Léon-Clément), du port de Toulon.
Félino (Pierre-Joseph), du port de Toulon.
Vignancour (Jean-Marie-Gabriel-Eugène), du port de Toulon.
Moreau (Francis-Marc), du port de Toulon.

Branche « Radio-détection du service général ».

M. Turrel (Claude-André), du port de Toulon.

Branche « Contrôleur d'aéronautique ».

MM. Lacombe (André-Victor-Auguste), du port de Toulon.
Fouillet (Joseph-Médar), du port de Lorient.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1955.)

Les aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

Branche « Service général ».

MM. Campagne (Georges-Alexandre), du port de Toulon.
Coutret (Robert-Jean), du port de Toulon.
Bertron (Lucien-Raymond), du port de Toulon.
Douault (Jean-Pierre-Anne-André-Marie), du port de Toulon.
Gourhant (Jean), du port de Toulon.
Botta (André-Marius), du port de Toulon.
Kerarvran (Jean-Louis), du port de Toulon.
Bougeard (Jean-Pierre-Emile), du port de Toulon.
Bouvier (Jean-Pierre-Emile), du port de Toulon.
Rucay (Raymond-François-Jean-Charles), du port de Toulon.
Gouil (André), du port de Toulon.
Aguilar (Carlos), du port de Toulon.
Riou (Gilbert-Louis-Paul), du port de Toulon.
Lainé (Guy-Henri-Marcel), du port de Toulon.
Rabin (Yves-Joseph), du port de Toulon.
Guirand (Robert-Maurice), du port de Toulon.
Lescop (Pierre-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Pape (Roger), du port de Toulon.
Flamant (René-Henri-André), du port de Toulon.
Winninger (Victor-Joseph), du port de Toulon.
Esposito (Joseph), du port de Toulon.
Maestracci (Antoine), du port de Toulon.
Petie (Daniel-Francis), du port de Toulon.
Reumaux (Dominique-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Mundubeltz (Claude-André-Gratian), du port de Toulon.
Dufort (Maurice-Louis), du port de Toulon.
Gallenne (Pierre-Roger), du port de Toulon.
Favot (Jean-Gustave), du port de Toulon.
Le Pelvé (Pierre-Alban-Marie), du port de Toulon.
Jéger (André-Raymond), du port de Toulon.
Beudon (Christian-Louis), du port de Toulon.

Branche « Aéronautique navale ».

MM. Le Strat (Joseph-Marie), du port de Toulon.
Decool (Francis-Fernand-Jean), du port de Toulon.
Francey (Roger-René), du port de Toulon.
Perrin (Jean-Marius), du port de Toulon.
Chassignet (Claude-André-Emile), du port de Toulon.
Schuld (André-Frédéric), du port de Toulon.
David (Claude-André-Henri), du port de Toulon.
Baubiat (Georges-Eugène-Antoine), du port de Toulon.
Brouchoud (Marcel-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Tournaire (René-Lucien-Gustave), du port de Toulon.
Brendel (François-Xavier-Hippolyte), du port de Toulon.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1955:

Page 3752, 1re colonne, 51e ligne, de: « Adda (Jean-William), 40e région, à Zagury (Victor-Nessim), troupes du Maroc », au lieu de: « Rang du 16 octobre 1950 », lire: « Rang du 1er décembre 1950 ».

Page 3753, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Villard (Paul-François-Roger), 8e région », lire: « Villard (Paul-François-Roger), 6e région ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Haab (A.-A.-M.-T.), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 16 jours, est nommé agent supérieur hors classe, 2e échelon, pour compter du 15 avril 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis et notamment son article 9 aux termes duquel « les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique... »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les demandes de cession de marques de fabrique et de commerce allemandes sous séquestre, formulées en application de l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955, sont rédigées en langue française et adressées par pli recommandé ou remises au directeur des domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, à Paris.

Elles sont accompagnées de toutes pièces établissant les droits du demandeur sur les marques, et si ces pièces sont rédigées en langue étrangère, de leur traduction en français.

Les demandes comportent obligatoirement élections de domicile en France, et, outre les nom et adresse du demandeur, le nom de la marque ou sa représentation graphique, les indications suivantes:

a) Pour les marques déposées en France:

1° Numéro du dernier dépôt effectué avant le 24 janvier 1946;
2° Date de ce dépôt;
3° Nom du déposant.

b) Pour les marques enregistrées au bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne:

1° Numéro de l'enregistrement du dernier dépôt effectué avant le 24 janvier 1946;
2° Date de l'enregistrement;
3° Nom du déposant;
4° Numéro et page de la publication au bulletin « Les marques internationales ».

c) Pour les marques non déposées:

Date à compter de laquelle la marque a été utilisée pour la première fois en France.

Dans le cas de transmission de propriété de la marque, de changement de domicile de l'ancien titulaire ou de modification de forme sociale, le pétitionnaire fait connaître ces transmissions, changements ou modifications, il fournit toutes justifications utiles au plus tard dans les trois mois de sa demande.

Si les produits couverts par les marques ont été, pendant les années 1952, 1953, 1954, importés ou fabriqués en France métropolitaine, en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, le demandeur est tenu de l'indiquer dans sa demande et de fournir au directeur des domaines de la Seine, au plus tard dans les trois mois de la demande qui en sera faite, un état de ces importations ou fabrications, avec indication des noms et adresse de l'importateur ou du fabricant, et du montant détaillé du prix de facture de ces importations ou fabrications.

D'autre part, le directeur des domaines de la Seine peut exiger du demandeur qu'il indique, dans le même délai de trois mois, la ou les branches professionnelles auxquelles la marque se rattache plus particulièrement. Cette indication est obligatoire pour les marques déposées.

Art. 2. — Au cas où une même marque a fait l'objet de plusieurs demandes de cession, dans le délai prévu à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955, le directeur des domaines de la Seine informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu, chacun des demandeurs de la ou des demandes concurrentes, en précisant à chacun d'eux qu'il lui appartient de mettre en œuvre la procédure judiciaire prévue à l'article 4, alinéa 2, de la loi susvisée du 4 janvier 1955, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Cette action doit être engagée à la requête de la partie la plus diligente dans le délai de quatre mois à compter de la publication des demandes au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 3. — Les actions prévues à l'article 2 ci-dessus et les oppositions aux demandes de cession prévues à l'article 3 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 sont signifiées aux acquéreurs éventuels par exploit d'huissier et dénoncées dans la même forme au directeur des domaines de la Seine.

Ces exploits doivent comporter élection de domicile en France et assignation devant le tribunal civil de la Seine des acquéreurs éventuels dont les droits sont contestés ainsi que du service des domaines.

L'exploit d'assignation énonce les moyens de l'action ou de l'opposition.

Art. 4. — Tous les actes de procédure qui doivent être signifiés aux parties le sont au domicile élu par elles.

Art. 5. — Le conseiller à la cour des comptes chargé de présider la commission prévue à l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 est désigné par arrêté du ministre des finances sur proposition du premier président de la cour des comptes. Le représentant du service des domaines est également désigné par arrêté du ministre des finances.

La liste de trois noms prévue par l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 est présentée dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret au ministre de l'industrie et du commerce par la fédération des syndicats d'importateurs la plus représentative de chaque branche professionnelle intéressée. L'arrêté ministériel désignant, pour chaque branche professionnelle, un représentant titulaire et un représentant suppléant interviendra dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel*.

La commission règle elle-même sa procédure.

Elle a son siège à la direction des domaines de la Seine, qui en assure le secrétariat.

Elle se réunit sur convocation de son président et peut demander aux administrations compétentes tous renseignements qu'elle estime utiles pour prendre sa décision.

Art. 6. — Les licences d'exploitation des marques de fabrique et de commerce restées propriété de l'Etat sont consenties par le directeur des domaines de la Seine, qui doit recueillir au préalable l'avis du ministre de l'industrie et du commerce, tant sur le principe de l'octroi de la licence que sur le montant de la redevance à exiger du licencié éventuel.

Lorsque le dépôt ou l'enregistrement des marques demeurées sous séquestre auront cessé de produire effet, lesdites marques peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt par le service des domaines.

Art. 7. — Lorsque la cession de la marque a donné lieu à une instance judiciaire, en application, soit de l'article 4, soit de l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 et qu'il n'y a pas eu cession, celle-ci peut être consentie au concessionnaire de la licence ou, s'il en existe plusieurs, au plus offrant dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire devenue définitive.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique ultérieur fixera les conditions d'application de la loi susvisée du 4 janvier 1955 aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 18 avril 1955, M. Monier (René-Armand) est radié, sur sa demande, du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 1946.

Règlement de la tranche exceptionnelle dite de la Double Chance de la loterie nationale 1955.

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 11 janvier 1955, inséré au *Journal officiel* du 31 mars 1955, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1955, à l'émission d'une tranche exceptionnelle dite Tranche de la double chance.

Article 2.

Le prix du billet est fixé à 3.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.
Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 3.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 400 F.

Article 4.

Cette tranche comprendra 500.000 billets répartis en cinq groupes de 100.000 billets chacun. Les billets sont numérotés de 00.001 à 500.000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auxquels il appartient.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élèvera à 137.610 et le montant total à 1.080.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, feront l'objet de deux tirages effectués successivement et dotés chacun du tableau de lots suivant:

LOTS AFFECTÉS A CHAQUE TIRAGE

1	lot de	25.000.000 F	25.000.000 F.
1	—	10.000.000	10.000.000
1	—	5.000.000	5.000.000
4	—	2.500.000	10.000.000
39	—	1.000.000	39.000.000
5	—	600.000	3.000.000
4	—	500.000	2.000.000
5	—	400.000	2.000.000
10	—	250.000	2.500.000
50	—	200.000	10.000.000
50	—	150.000	7.500.000
150	—	100.000	15.000.000
200	—	50.000	10.000.000
300	—	40.000	12.000.000
500	—	30.000	15.000.000
500	—	25.000	12.500.000
500	—	20.000	10.000.000
500	—	15.000	7.500.000
1.000	—	12.000	12.000.000
5.000	—	10.000	50.000.000
10.000	—	8.000	80.000.000
50.000	—	4.000	200.000.000
68.829	lots formant un total de		510.000.000 F.

soit, pour l'ensemble des deux tirages: 137.610 lots d'un montant global de 1.080.000.000 de francs.

Article 6.

Le tirage de cette tranche exceptionnelle aura lieu en présence du public le mercredi 18 mai 1955. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le premier tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants.
Le sixième appareil à gauche contiendra cinq boules numérotées de 1 à 5 correspondant aux billets gagnant les lots de valeur variable suivant les groupes.

LOTS COMMUNS A TOUS LES GROUPES

1° *Lots de* 4.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 4.000 F.
Exemple: le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 4.000 F.

2° *Lots de* 8.000 *F.*

Le chiffre tiré au cours de l'opération ci-dessus décrite ayant été remis dans l'appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 F.
Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres déterminant 5.000 billets gagnant chacun un lot de 8.000 F, pour former au total 10.000 lots de 8.000 F.

3° *Lots de* 10.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

4° *Lots de* 12.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 12.000 F.
Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 12.000 F, pour former au total 1.000 lots de 12.000 F.

5° *Lots de* 15.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F.

6° *Lots de* 20.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F.

7° *Lots de* 25.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 F.

8° *Lots de* 30.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F.

9° *Lots de* 40.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à l'extraction de cinq nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 40.000 F, pour former au total 300 lots de 40.000 F.

10° *Lots de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F, pour former au total 200 lots de 50.000 F.

11° *Lots de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F, pour former au total 150 lots de 100.000 F.

12° *Lots de* 150.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 150.000 F.

13° *Lots de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F, pour former au total 50 lots de 200.000 F.

14° *Lots de* 250.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 250.000 F, pour former au total 10 lots de 250.000 F.

15° *Lots de* 400.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 400.000 F.

16° *Lots de* 600.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 600.000 F.

17° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à six nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune cinq nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 35 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES GROUPES

18° *Lots de* 5.000.000 *de francs et de* 500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Exemple: le numéro 12615 groupe II est extrait des appareils.

Le billet n° 12615 groupe II gagne 5.000.000 de francs.

Le billet n° 12615 groupes I, III, IV et V gagnent chacun un lot de 500.000 F.

19° *Lots de* 10.000.000 *de francs et de* 1.000.000 *de francs,*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

20° *Lots de* 25.000.000 *de francs et de* 2.500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 2.500.000 F.

Article 8.

Le deuxième tirage, auquel participeront de nouveau tous les billets de cette tranche, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 7 précité.

Toutefois, au cas où le chiffre extrait lors du tirage prévu à l'article 7 (§ 1er) serait identique à celui extrait, pour cette catégorie, lors du premier tirage, il serait procédé à une nouvelle extraction sans que le chiffre sorti soit réintroduit dans l'appareil de tirage.

Article 9.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Article 10.

Les dispositions des articles 2, 6, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 14 janvier 1955, inséré au *Journal officiel* du 31 mars 1955, sont applicables à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1955, dite Tranche de la double chance.

Article 11.

Toute souscription à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1955 dite de la Double Chance implique adhésion au présent règlement.

Article 12.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 20 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nomination d'un juge suppléant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1955: page 3775, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan », lire: « dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (tribunal de Lomé) ».

(Le reste sans changement.)

Chemins de fer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1955, la démission de son emploi présentée par M. Dubois (Jean), ingénieur du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, a été acceptée.

Médecins africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1955, M. Denise (Auguste), médecin africain principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1955.

Par arrêté du 8 avril 1955, les prévisions du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1955 ont été fixées à 10.857.000 F.

Certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 juin 1954 instituant un certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure;

Vu l'arrêté du 20 août 1954 portant organisation du certificat,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 août 1954 portant organisation du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure institué par décret susvisé comprend des épreuves écrites, graphiques et pratiques, qui se répartissent comme suit:

	DURÉE des épreuves.	COEFFICIENTS		
		Par épreuve.	Par série d'épreuves	Total général
I. — *Admissibilité.* (Epreuves de dessin.)				
1. Dessin d'après le plâtre.....	9 H.	3	5	5
2. Dessin d'après modèle vivant nu, 6 croquis.....	1 H.	3	5	5
3. Dessin d'après modèle vivant nu, académie.....	6 H.	3	5	5
4. Etudes documentaires d'éléments naturels.....	6 H.	3	12	12

« Pour être admissibles, les candidats devront obtenir au moins la note 8/20 de moyenne, soit 96 points. L'admissibilité sera valable pour deux sessions consécutives si le candidat en fait la demande. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

JEAN BERTHOIN.

Régies d'avances.

Par arrêté du 16 avril 1955, il est institué à la direction des musées de France du ministère de l'éducation nationale une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses et dépenses urgentes de matériel de ce service;

2° Des avances sur frais de missions, lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement, ou des frais de mission, lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais, aux fonctionnaires et agents dont les émoluments sont payés par ordonnances directes.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Arnal, intendant universitaire, est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer ses fonctions à l'école des hautes études commerciales.

M. Arnal reste rangé dans le cadre unique des intendants et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pension civile.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Gardes (Robert), instituteur de 6e classe du département de la Haute-Garonne, est mis, du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1952 et du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification de la route nationale n° 206 sur le territoire de la commune d'Etrembières (Haute-Savoie).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 20 octobre 1953 sur l'avant-projet d'élargissement et de rectification de la route nationale n° 206, entre les P. K. 27,105 et 28,875, sur le territoire de la commune d'Etrembières (Haute-Savoie), et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 1953;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières en date du 18 novembre 1954;

Vu le plan au 1/1.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Savoie le 11 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification de la route nationale n° 206, entre les P. K. 27,105 et 28,875, sur le territoire de la commune d'Etrembières, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de trois ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Emballage des produits de droguerie et des produits pharmaceutiques contenant des liquides de la sous-classe III à expédier au détail (matières dangereuses 1955, n° 4).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 11 mars 1955,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante.

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 492 (Emballage des matières du gr. 31.106) par le suivant:

« 3. Aucun récipient ne pourra renfermer plus de 1 litre de liquide ».

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics et par autorisation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.069-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 9.

Administration centrale.

Par décision en date du 22 avril 1955, M. Pialoux, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, est chargé des fonctions de chef du service des chemins de fer (service du contrôle technique des chemins de fer et service du contrôle des transports par fer) à la direction générale des chemins de fer et des transports.

M. Gouverd, administrateur civil de classe exceptionnelle, est adjoint au chef du service des chemins de fer.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 6 juillet 1954, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, modifié par le décret n° 50-703 du 17 juin 1950, fixant les statuts des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes est fixé comme suit pour l'année 1953, en ce qui concerne les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne:

Inscription pour le 1re classe du grade d'ingénieur de la navigation aérienne.

M. Gras (Auguste).

Inscription pour la 2e classe du grade d'ingénieur de la navigation aérienne.

M. Florisoone (Alexandre).

Par arrêté du 1er avril 1955, en exécution de l'arrêté du 6 juillet 1954 fixant pour l'année 1953 le tableau d'avancement des ingénieurs de la navigation, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés:

Ingénieur de la navigation aérienne de 1re classe,
(De 1er échelon à dater du 1er janvier 1953.)

M. Gras (Auguste).

Ingénieur de la navigation aérienne de 2e classe,
(De 1er échelon à dater du 1er janvier 1953.)

M. Florisoone (Alexandre).

Par arrêté du 17 mars 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs de la navigation, qui ont pris une part active et continue à la Résistance, est fixée ainsi qu'il suit:

MM.

Grenier (Joseph), ingénieur général, 2e échelon: 1 an 4 mois 22 jours.

Cantira (Charles), ingénieur en chef, 2e échelon: 2 ans 2 mois.

Benard (Roger), ingénieur en chef, 2e échelon: 1 an 14 jours.

Faye (Marcel), ingénieur 1re classe, 1er échelon: 1 an 10 mois.

Par suite des majorations ci-dessus fixées, sont nommés:

Ingénieur général de la navigation aérienne.
3e échelon.
(A compter du 27 septembre 1951.)

M. Grenier (Joseph), compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois 4 jours de majorations, majorations restant à utiliser: 1 an 1 mois 18 jours.

Ingénieur en chef de la navigation aérienne.

M. Cantira (Charles), 3e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, majorations restant à utiliser: 1 an 10 mois 26 jours; 4e échelon, à compter du 1er novembre 1951, compte tenu de 1 mois 4 jours de services civils et de 1 an 10 mois 26 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Bernard (Roger), 3e échelon, à compter du 17 juillet 1952, compte tenu de 11 mois 16 jours de services civils et de 1 an 14 jours de majorations, majorations épuisées.

Ingénieur de la navigation aérienne.
1re classe.

M. Faye (Marcel), 2e échelon, à compter du 1er mars 1952, compte tenu de 2 mois de services civils et de 1 an 10 mois de majorations, majorations épuisées.

Par arrêté du 17 mars 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs des travaux et des télécommunications aériennes qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

MM.

Bois (Robert), ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes: 1 an 1 mois 15 jours.

Le Barbey (Jules), ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes: 1 an 1 mois 15 jours.

Buet (André), ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes: 1 an 1 mois 28 jours.

Brulin (Georges), ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes: 1 an 1 mois 15 jours.

Marmajou (Edouard), ingénieur des travaux des télécommunications; 1 an 1 mois 15 jours.

Par suite des majorations ci-dessus fixées, sont nommés:

Ingénieur principal des travaux des télécommunications.

M. Bois (Robert), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 10 mois 11 jours de majorations.

M. Le Barbey (Jules), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 10 mois 11 jours de majorations.

M. Brulin (Georges), au 3e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 10 mois 11 jours; au 4e échelon, à compter du 16 novembre 1952, compte tenu de 1 an 1 mois 14 jours de services civils et de 10 mois 11 jours de majorations, majorations épuisées.

Ingénieur des travaux des télécommunications aériennes.

M. Marmajou (Edouard), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 10 mois 11 jours de majorations.

Par arrêté du 17 mars 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des contrôleurs de la navigation aérienne qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

MM

Bordere (Louis-Jean), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 4 mois 15 jours.

Bossard (Vincent), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.

Espagnac (Marcel-Jean), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Faure (Henri), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Kerfourn (Marcel-Marie), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Bordere (Jean), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 8 jours.
Dufourc (Albert), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 2 ans 3 mois 13 jours.
Gaudiliere (Louis), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Roussel (Roger-Nicolas), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Henault (Henri), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Le Coz (Marcel), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois.
Morice (Henri), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 2 ans 1 mois 1 jour.
Guiziou (Georges), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 3 mois 20 jours.
Robineau (Paul), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 2 ans 1 mois 25 jours.
Betaille (Lucien), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Burak (Jacques), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 29 jours.
Moreau (Guy), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 11 mois 15 jours.
Moreau (Jean), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Agnel (Maurice), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an.
Grandjean (Charles), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 9 mois 15 jours.
Guiborel (Joseph), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 2 mois 16 jours.
Hasle (Robert), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 11 mois 24 jours.
Rousseau (J.-P.), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 2 mois 23 jours.
Decloux (Henri), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 6 mois 1 jour.
Etave (André), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Malpel (Antonin), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 2 ans 1 mois 4 jours.
Nougayrede (François), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Paret (Eugène), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 3 mois 13 jours.
Roussel (François-Victor), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Soyer (Léonce), contrôleur principal de classe exceptionnelle: 1 an 1 mois 15 jours.
Ayoun (Robert), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.
Laurain (René), contrôleur principal de la navigation aérienne: 7 mois 22 jours.
Leclercq (Xavier), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 22 jours.
Picard (Augustin), contrôleur de la navigation aérienne: 2 ans 4 mois 10 jours.
Savournin (Henri), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 9 jours.
Veuillet (François), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 11 mois 23 jours.
Carayon (André), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 16 jours.
Claude (Jean), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 7 mois 17 jours.
Joly (Daniel), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 15 jours.
Le Gall (Jacques), contrôleur de la navigation aérienne: 2 ans 7 mois 24 jours.
Mallet (Paul), contrôleur principal de la navigation aérienne: 6 mois 25 jours.
Mehraz (Elias), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 4 mois 27 jours.
Pannejon (Paul), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 7 jours.
Richaud (René), contrôleur de la navigation aérienne: 2 ans 7 mois 25 jours.
Toudic (Jean), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 2 mois 29 jours.
Vasseur (Jacques), contrôleur de la navigation aérienne: 2 ans 8 mois.
Ducos (Guy), contrôleur de la navigation aérienne: 6 mois 2 jours.
Lacombe (Antonin), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 15 jours.
Laizace (Paul), contrôleur de la navigation aérienne: 7 mois 20 jours.
Le Barz (René), contrôleur de la navigation aérienne: 2 ans 4 mois 28 jours.
Montefusco (Mario), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 2 mois.
Rolland (Alfred), contrôleur de la navigation aérienne: 2 ans 3 mois 26 jours.
Verdier (Fernand), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 4 mois 22 jours.
Bianchi (Victor), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 3 mois 29 jours.
Thobois (Paul), contrôleur de la navigation aérienne: 1 an 1 mois 8 jours.

Par suite des majorations ci-dessus fixées, sont nommés:

Contrôleurs principaux, classe exceptionnelle de la navigation aérienne.

M. Bordere (Louis-Jean), au 2e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 2 ans 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 1 an 1 mois 11 jours de majorations.

M. Bossard (Vincent), au 2e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 2 ans 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois et 4 jours de majorations, reste à utiliser: 10 mois 11 jours de majorations.

M. Kerfourn (Marcel-Marie), au 2e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 2 ans 8 mois et 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 10 mois 11 jours de majorations.

M. Espagnac (Marcel-Jean), au 2e échelon, à compter du 16 novembre 1951, compte tenu de 1 an 10 mois 15 jours de services civils et de 1 an 1 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Faure (Henri), au 2e échelon, à compter du 16 novembre 1951, compte tenu de 1 an 10 mois 15 jours de services civils et 1 an 1 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Bordere (Jean), au 2e échelon, à compter du 23 décembre 1952, compte tenu de 1 an 11 mois et 22 jours de services civils et de 1 an 8 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Dufourc (Albert), au 2e échelon, à compter du 18 septembre 1952, compte tenu de 8 mois 17 jours de services civils et de 2 ans 3 mois et 13 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Gaudilliere (Louis), au 2e échelon, à compter du 16 novembre 1953, compte tenu de 1 an 10 mois 15 jours de services civils et de 1 an 1 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Roussel (Roger-Nicolas), au 2e échelon, à compter du 16 novembre 1953, compte tenu de 1 an 10 mois 15 jours de services civils et de 1 an 1 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées.

Contrôleurs principaux de la navigation aérienne.

M. Le Coz (Marcel), au 2e échelon, à compter du 3 mars 1952, compte tenu de 11 mois de services civils et de 1 an 1 mois de majorations, majorations épuisées.

M. Morice (Henri), au 2e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 8 mois 26 jours de services civils et de 1 an 3 mois 4 jours de majorations, reste: 9 mois 27 jours; au 3e échelon, à compter du 30 novembre 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 3 jours de services civils et de 9 mois 27 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Guiziou (Georges), au 3e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste: 1 an 16 jours; au 4e échelon, à compter du 11 septembre 1952, compte tenu de 11 mois 14 jours de services civils et de 1 an 16 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Robineau (Paul), au 3e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste: 1 an 10 mois 21 jours; au 4e échelon, à compter du 6 novembre 1951, compte tenu de 1 mois 9 jours de services civils et de 1 an 10 mois 21 jours de majorations, majorations épuisées; au 5e échelon, à compter du 6 novembre 1953, compte tenu de 2 ans de services civils.

M. Betaille (Lucien), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste: 10 mois 11 jours; au 5e échelon, à compter du 16 novembre 1952, compte tenu de 1 an 1 mois 19 jours de services civils et de 10 mois 11 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Burak (Jacques), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste: 9 mois 25 jours; au 5e échelon, à compter du 2 décembre 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 5 jours de services civils et de 9 mois 25 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Moreau (Guy), au 4e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste: 8 mois 11 jours; au 5e échelon, à compter du 16 janvier 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 19 jours de services civils et de 8 mois 11 jours de majorations, majorations épuisées

M. Moreau (Jean), au 5e échelon, à compter du 9 août 1952, compte tenu de 10 mois 15 jours de services civils et de 1 an 1 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Agnel (Maurice), au 6e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 8 mois 26 jours de majorations.

M. Grandjean (Charles), au 6e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser 1 an 6 mois 11 jours de majorations.

M. Guiborel (Joseph), au 6e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser 11 mois 12 jours de majorations.

M. Hasle (Robert), au 6e échelon, à compter du 7 novembre 1951, compte tenu de 1 an 6 jours de services civils et 11 mois 24 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Rousseau (J.-P.), au 6e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 6 jours de majorations, reste à utiliser 11 mois 19 jours de majorations.

M. Laurain (René), au 3e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste: 4 mois 18 jours; au 4e échelon, à compter du 9 mai 1953, compte tenu le 1 an 7 mois 12 jours de services civils et 4 mois 18 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Mallet (Paul), au 6e échelon, à compter du 2 décembre 1951, compte tenu de 1 an 5 mois 5 jours de services civils et 6 mois 25 jours de majorations, majorations épuisées.

Contrôleurs de la navigation aérienne.

M. Ayoan (Robert), au 3e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 11 mois 3 jours de services civils et de 1 an 27 jours de majorations, reste à utiliser: 16 jours de majorations; au 4e échelon, à compter du 11 septembre 1953, compte tenu de 1 an 11 mois 14 jours de services civils et 16 jours de majorations, majorations épuisées, bonifications restant à utiliser: 4 mois 14 jours.

M. Leclercq (Xavier), au 5e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et 3 mois 4 jours de majorations, reste: 11 mois 15 jours; au 6e échelon, à compter du 12 octobre 1952, compte tenu de 1 an 15 jours de services civils et de 11 mois et 15 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Picard (Augustin), au 5e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste: 2 ans 1 mois 6 jours; au 6e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 2 ans de majorations, reste à utiliser: 1 mois 6 jours de majorations.

M. Savournin (Henri), au 5e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 10 mois 27 jours de services civils et de 1 mois 3 jours de majorations, reste: 1 an 1 mois 6 jours; au 6e échelon, à compter du 21 août 1952, compte tenu de 10 mois 24 jours de services civils et de 1 an 1 mois 6 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Veuillet (François), au 5e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 11 mois 22 jours de services civils et 8 jours de majorations, reste: 1 an 11 mois 15 jours, au 6e échelon, à compter du 12 octobre 1951, compte tenu de 15 jours de services civils et de 1 an 11 mois et 15 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Carayon (André), au 6e échelon, à compter du 25 janvier 1952, compte tenu de 9 mois 14 jours de services civils et de 1 an 2 mois 16 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Claude (Jean), au 6e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 11 mois 25 jours de services civils et de 4 jours de majorations, reste à utiliser: 1 an 7 mois et 13 jours de majorations.

M. Joly (Daniel), au 6e échelon, à compter du 9 juillet 1951, compte tenu de 9 mois 15 jours de services civils et de 1 an 2 mois 15 jours de maporations, majorations épuisées.

M. Le Gall (Jacques), au 6e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 2 ans 4 mois 20 jours de majorations.

M. Mehraz (Elias), au 6e échelon, à compter du 30 octobre 1951, compte tenu de 7 mois 3 jours de services civils et de 1 an 4 mois 27 jours de majorations, majorations épuisées.

M. Pannejon (Paul), au 6e échelon, à compter du 29 septembre 1951, compte tenu de 11 mois 2 jours de services civils et de 1 an 28 jours de majorations, reste à utiliser: 9 jours de majorations.

M. Richaud (René), au 6e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 6 mois 29 jours de services civils et de 1 an 5 mois 1 jour de majorations, reste à utiliser: 1 an 2 mois 24 jours de majorations.

M. Toudic (Jean), au 6e échelon, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu du 11 mois 7 jours de services civils et de 1 an 23 jours de majorations, reste à utiliser 2 mois 6 jours de majorations.

M. Vasseur (Jacques), au 6e échelon, à compter du 29 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majorations, reste à utiliser: 2 ans 4 mois 26 jours de majorations.

M. Thobois (Paul), au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 1 an 4 mois 24 jours de majorations de déporté et de 7 mois 6 jours de majorations de résistance, reste à utiliser: 6 mois 2 jours; au 6e échelon, à compter du 29 juin 1953, compte tenu de 1 an 5 mois 28 jours de services civils et 6 mois 2 jours de majorations, majorations épuisées.

Par arrêté du 17 mars 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des télécommunications de la navigation aérienne qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

MM.

Mary (Martin), chef de poste ordinaire: 1 an 2 mois 29 jours.
Broeder (Denis), opérateur principal de 1re classe: 1 an 1 mois 15 jours.
Spinelli (Paul), opérateur principal de 1re classe: 1 an 1 mois 10 jours.
Fernbach (René), opérateur principal de 2e classe: 1 an 5 mois 3 jours.
Flouriot (Roger), opérateur principal de 2e classe: 1 an 11 mois 29 jours.

Par suite des majorations ci-dessus fixées, sont nommés:

Chef de poste ordinaire radioélectricien.

M. Mary (Martin), à la hors-classe, à compter du 2 mars 1952, compte tenu de 9 mois 1 jour de services civils et 1 an 2 mois 29 jours de majorations, majorations épuisées.

Opérateurs principaux des radioélectriciens.

M. Fernbach (René), à la 1re classe, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 4 mois 29 jours de services civils et de 7 mois 1 jour de majorations, reste à utiliser: 10 mois 2 jours de majorations.

M. Flouriot (Roger), à la 1re classe, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 2 mois 14 jours de services civils et de 9 mois 16 jours de majorations, reste à utiliser: 1 an 2 mois 13 jours de majorations.

Par arrêté du 26 mars 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés et titularisés par arrêtés des 4 et 15 février 1955 dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne, sont nommés et titularisés dans les grades, classes et échelons ci-après indiqués:

I. — *Ingénieurs généraux de la navigation aérienne.*

M. Weiser (René), de 2e échelon, du 1er juillet 1949, compte tenu de 1 an et 6 mois de services civils et de 6 mois de majorations (déportation); de 3e échelon, du 1er juillet 1951.
M. Grenier (Joseph), de 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Renvoise (Ange), de 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Jacquot (Albert), de 1er échelon, du 1er janvier 1950; de 2e échelon, du 1er janvier 1952; de 3e échelon, du 1er janvier 1954.
M. Gruintgens (Marcel), de 1er échelon, du 1er janvier 1951; de 2e échelon, du 1er janvier 1953.

II. — *Ingénieurs en chef de la navigation aérienne de classe exceptionnelle.*

M. Jacquot (Albert), du 1er janvier 1949.
M. Seguier (Jean), du 1er janvier 1951.
M. Cremont (Louis), du 1er janvier 1952.

III. — *Ingénieurs en chef de la navigation aérienne.*

M. Seguier (Jean), de 4e échelon, du 1er janvier 1949.
M. Cremont (Louis), de 4e échelon, du 1er janvier 1950.
M. Fogues (Jean), de 4e échelon, du 1er janvier 1950.
M. Gruintgens (Marcel), de 3e échelon, du 1er janvier 1950.
M. Mouchez (Barthélémy), de 3e échlon, du 1er janvier 1950; de 4e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Lafon (Charles), de 2e échelon, du 1er septembre 1948; de 3e échelon, du 1er septembre 1950; de 4e échelon, du 1er septembre 1952.
M. Baldino (Antoine), de 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Rebut (Henri), de 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Cantira (Charles), de 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Domenach (Laurent), de 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Deveau (Roger), de 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Merkling (René), de 1er échelon, du 1er janvier 1949; de 2e échelon, du 1er janvier 1951.
M. Cour (Pierre), de 1er échelon, du 1er janvier 1949; de 2e échelon, du 1er janvier 1951; de 3e échelon, du 1er janvier 1953.
M. Benard (Roger), de 2e échelon, du 1er août 1951; de 3e échelon, du 1er août 1953.
M. Hoerter (Georges), de 1er échelon, du 1er janvier 1950; de 2e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Morreau (Alfred), de 1er échelon, du 1er janvier 1950; de 2e échelon, du 1er janvier 1952.

M. Agesilas (Marcel), de 1er échelon, du 1er septembre 1950; de 2e échelon, du 1er septembre 1952.
M. Gibrin (Pol), de 1er échelon, du 1er janvier 1951; de 2e échelon, du 1er janvier 1953.
M. Machenaud (Roger), de 1er échelon, du 1er janvier 1951; de 2e échelon, du 1er janvier 1953.
M. Desbordes (Raymond), de 1er échelon, du 1er janvier 1951; de 2e échelon, du 1er janvier 1953.
M. Boussious (René), de 1er échelon, du 1er janvier 1951; de 2e échelon, du 1er janvier 1953.
M. Champigneux (Jean), de 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Laurent (André), de 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Guilloux (Jean), de 1er échelon, du 1er janvier 1952.

IV. — *Ingénieurs de la navigation aérienne.*

M. Hoerter (Georges), de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949.
M. Laurent (André), de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950; de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Merckling (René), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1948.
M. Morreau (Alfred), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949.
M. Gibrin (Pol), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950.
M. Boussious (René), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950.
M. Guilloux (Jean), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Desbordes (Raymond), de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1949.
M. Agesilas (Marcel), de 3e classe, 3e échelon, du 1er septembre 1949.
M. Champigneux (Jean), de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Inard (Argence), de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Tele (Albert), de 1re classe, 1er échelon, du 24 novembre 1948; de 1re classe, 2e échelon, du 24 novembre 1950; de 1re classe, 3e échelon, du 24 novembre 1952.
M. Adam (Charles), de 1re classe, 1er échelon, du 1er juillet 1951; de 1re classe, 2e échelon, du 1er juillet 1953.
M. Artola (Jean), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1951; de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Ruty (Jean), de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952; de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Danel (Louis), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1948; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952; de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Faye (Marcel), de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952; de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Langumier (Georges), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950 (compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires); de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952 (services restant à utiliser: 1 mois 13 jours).
M. Gras (Auguste), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1952.
M. Cabon (Charles), de 3e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950; de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1951; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1953.
M. Guillevic (Paul), de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1951; de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1953; ancienneté reportée au 1er avril 1953, compte tenu des 3 mois passés en disponibilité.
M. de Vienne (Jacques), de 3e classe, 3e échelon, du 1er septembre 1949; de 2e classe, 1er échelon, du 1er septembre 1951.
M. Kungler (Maurice), de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1952; de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Donzel (Antoine), de 3e classe, 3e échelon, du 1er septembre 1949; de 3e classe, 4e échelon, du 1er septembre 1951; de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Carour (Paul), de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1952; de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Macelloni, de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1952; de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Chabrel (Pierre), de 3e classe, 3e échelon, du 1er juin 1949; de 3e classe, 4e échelon, du 1er juin 1951; de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Lansalot-Basou, de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1949; de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1951; de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952.
M. Florisoone (Alexandre), de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950; de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1952.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Par arrêté du 4 avril 1955, en application de l'arrêté du 4 avril 1955 fixant pour l'année 1954 le tableau d'avancement des personnels appartenant au corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne de classe exceptionnelle.

(A dater du 1er janvier 1954.)

MM. Sommesous (Gaston), Dairet (Jean), Marrot (Victor), Sidore (Joseph), Dubois (Paul).

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1954.)

MM. Ottaviani (Roger), Perie (Louis), Roussille (Albert), Dupebe (Vincent), Loiseau (Jacques), Maurice (Jean), Guieu (Henri), Challier (Peter), Godchau (André), Chabirand (Pierre), Rudel (Charles), Sanz de Alba (Charles), Roques (André), Roy (Michel), Giboulot (Pierre), Perrin (Jean-Charles), de Pradel de Lamaze (Bernard), Camus (Charles), Meriot (Alfred), Vayret (Louis), Bonnier (Denis), Guenon (Georges), Grimaud (Clovis), Le Cocheance (Charles), Forgeot (Yves), Gonnet (René), Muller (Maurice), Martin (Jacques), Babet (Paul), Casteil (Lucien), Bignon (René), Aubry (Fernand), Flecniakoska (Henri), Guerin (Marcel).

Par arrêté du 4 avril 1955, en exécution des arrêtés des 13 janvier et 4 avril 1955 fixant pour l'année 1954 les tableaux d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié, les agents de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés et titularisés:

Agents principaux de la navigation aérienne de 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1954: MM. Cubillier (Henri), Bourgogne (Lucien), Genin (Robert), Corre (Marcel-Pierre), Mlle Bresson (Odette), MM. Filippi (Pierre), Antonetti (Laurent), Marchais (Claude), Faugier (Georges), Genay (Gilbert), Le Bars (Robert), Foret (Gérard), Deprette (Jean), Labrousse (Raymond), Potard (Michel), Perrin (Georges), Holvoet (Raymond), Mathiot (Jean), Adrien (Jean), Achard (Julien), Trabys (Didier), Simoni (Lucien), Mlle Marnais (Rose-Marie), MM. Maleuvre (René), Sarran (Jean), Bernou (Yves), Gerard (Fernand).
A compter du 11 janvier 1954: M. Hussey (Guy).
A compter du 20 janvier 1954: M. Dehilotte (Jean).
A compter du 1er février 1954: M. Bonnel (Henri-Yves).
A compter du 22 mars 1954: M. Maillard (Jean-René).
A compter du 27 mars 1954: M. Gisbert (Claude).
A compter du 1er avril 1954: M. Debatisse (Henri).
A compter du 19 avril 1954: M. Woerly (Roger).
A compter du 10 mai 1954: M. Decome (Jean).
A compter du 20 mai 1954: M. Roger (Philippe).
A compter du 14 juin 1954: M. Lapous (Joseph).
A compter du 15 juin 1954: M. Blondel (Jacques), Mlle Letrouher (Denise).
A compter du 16 juin 1954: Mme Laignel (Yvonne).
A compter du 10 juillet 1954: M. Tourel (Jean).
A compter du 15 juillet 1954: M. Petit (Joël).
A compter du 24 août 1954: M. Paoli (Jean).
A compter du 9 septembre 1954: M. Haet (Serge).
A compter du 13 septembre 1954: M. Faure (Fortuné).
A compter du 23 septembre 1954: M. Renaud (Albert-Paul).
A compter du 24 septembre 1954: M. Nicolas (Gilles).
A compter du 1er octobre 1954: M. Babuty (Henri).
A compter du 9 octobre 1954: M. Noel (Roger).
A compter du 15 octobre 1954: M. Laurent (Maurice).
A compter du 1er novembre 1954: M. Fagot (Jean), Mme Lenat (Jacqueline).
A compter du 2 novembre 1954: M. Rolin (Rolland).
A compter du 4 novembre 1954: M. Nectoux (Marcel).
A compter du 5 novembre 1954: M. Piton (Jean).
A compter du 9 novembre 1954: M. Marchand (Roger).
A compter du 12 novembre 1954: M. Millox (Robert).
A compter du 15 novembre 1954: M. Teil (Marcel).
A compter du 18 novembre 1954: M. Tournadre (Jacques).
A compter du 1er décembre 1954: Mme Rambaud (Isaline).

Par arrêté du 4 avril 1955 fixant pour l'année 1954 le tableau d'avancement des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés:

Ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes.

De 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1954.)

MM. Bearthoneuf (Louis), Charbonnier (Pierre), Vaconnet (Roger), Atzel (Georges), Gratioulet (Pierre), Charot (Georges).

Par arrêté du 10 avril 1955, les dispositions de l'arrêté du 28 août 1946 susvisé portant intégration dans le corps des adjoints techniques de la météorologie sont annulées en ce qui concerne M. Moriconi (Ange) et remplacées par les suivantes:

« M. Moriconi (Ange) est intégré dans le corps des adjoints techniques de la météorologie à la 2e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie à compter du 1er janvier 1946 ».

Les dispositions des arrêtés des 4 mars 1949, 12 novembre 1951, 18 janvier 1954 portant avancement et 22 août 1951 portant classement dans les échelons prévus par le décret n° 51-239 du 28 février 1951 sont annulées en ce qui concerne M. Moriconi (Ange) et remplacées par les suivantes:

« M. Moriconi (Ange) est:

« Nommé adjoint technique de la météorologie, 1re classe, à compter du 1er janvier 1949.

« Classé adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1950, avec 1 an d'ancienneté dans cet échelon.

« Nommé adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à compter du 1er avril 1951 ».

Par arrêté du 19 avril 1955, M. Fabre (Emile), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur d'avances à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) auprès de la direction de l'aéronautique civile aux Antilles et en Guyane, en remplacement de M. Lataillade (Charles), rappelé en métropole.

Par arrêté du 19 avril 1955, M. Fabre (Emile), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Lataillade (Charles), rappelé en métropole.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 avril 1955, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite des concours de 1952 et 1953 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe pour compter du 16 avril 1955:

MM. Rouaud (Jean), Mendy (Louis).

Les présentes nominations ont été prononcées, en ce qui concerne M. Rouaud, n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaire, sous réserve de la production du certificat médical réglementaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément temporaire d'un explosif pour emploi dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande de la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques sollicitant l'agrément de l'explosif grisou-chloruré n° 116 parmi les explosifs du premier groupe;

Vu le décret n° 51-508 en date du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 17 mars 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 18 avril 1955 du conseil général des mines;

Sur la proposition du chef de l'inspection générale des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Sous les réserves ci-après, l'explosif grisou-chloruré n° 116, dont la composition est définie en annexe au présent arrêté, est agréé jusqu'au 31 octobre 1955 pour être employé dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux aux conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié par les explosifs du premier groupe de l'article 1er.

Art. 2. — Le diamètre des cartouches ne doit pas être inférieur à 24 mm ni supérieur à 30 mm.

La densité d'encartouchage ne doit pas dépasser 1,05.

Art. 3. — Le bulletin de livraison prévu par l'article 241 du décret du 4 mai 1951 et par l'article 1er c de l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié devra préciser que les caractéristiques chimiques et physiques de la farine de bois incorporée sont les mêmes que celles de la farine de bois contenue dans les lots soumis aux essais de la commission des substances explosives et du Cerchar.

Art. 4. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 21 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le président de section
chef de l'inspection générale des mines,
DAVAL.

Inspection générale.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Dreyfus (Pierre), inspecteur général de l'industrie et du commerce, 1er échelon, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, en qualité de président directeur général de la Régie nationale des usines Renault.

Complément de la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1955 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953, complétée par décision interministérielle du 19 avril 1955, fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures;

Vu la décision du 12 avril 1955 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1955 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés,

Décident:

Article unique. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle du 9 avril 1953, complétée par décision interministérielle du 19 avril 1955, la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1955 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, est ainsi complétée:

Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).

Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, 9, rue du Docteur-Trolard, Alger

Pour tout appel de capital effectué en 1955 par les deux sociétés susvisées, les souscripteurs bénéficiaires de l'aide du fonds devront accepter préalablement, en contrepartie de cette aide, des dispositions empêchant toute négociation de leurs titres pendant un délai de deux ans.

Ces dispositions figureront sur le bulletin de souscription.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 mars 1955, M. Camby (Joseph), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Villers-Rotin (Côte-d'Or), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 12 avril 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Andre (Julien-Albert-Valentin-Arsène), Grande-Rue, à Gignac (Hérault), nommé agent technique des eaux et forêts à Cambon (Hérault), maison forestière du Crouzet, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Béziers, candidat militaire, non acceptant.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 9 avril 1955, M. Marienne (Guy), chef de bureau de classe exceptionnelle, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, en position de détachement, est radié des cadres de l'établissement, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 9 avril 1955, Mme Marienne (Marie-Louise), rédacteur de classe exceptionnelle, 1er échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, en position de détachement, est radiée des cadres de l'établissement, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés pour la fourniture du lait humain.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 24;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les assurés sociaux et leurs ayants droit sont dispensés de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les frais engagés à l'occasion de la fourniture du lait humain.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1955.

PAUL BACON.

Règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et montant maximum de la fraction de cotisations du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifié, portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32 (3e alinéa);

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 15 et 17;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 modifié, portant règlement d'administration publique, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2, 3 et 7;

Vu le décret n° 51-995 du 1er août 1951 modifié, portant règlement d'administration publique, fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse créées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, et notamment l'article 16;

Vu les arrêtés du 12 mai 1953 et du 28 septembre 1954 portant approbation des statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse, et notamment l'article 16 desdits statuts;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'année 1955, chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle d'allocation vieillesse des professions artisanales verse à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale:

1° 93 p. 100 des sommes encaissées par elle en vertu des dispositions des articles 18 à 21 (§ 1er), 22 (§ 1er), 23, 25 à 27, 29 à 31 et 33 du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des décrets et arrêtés pris pour leur application, ainsi que 93 p. 100 des sommes analogues encaissées par elle au cours de l'année 1955 au titre des exercices antérieurs;

2° 93 p. 100 des sommes encaissées par elle au titre de la cotisation supplémentaire et des majorations de retard respectivement visées aux articles 21 (§ 2), 22 (§ 2) du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des arrêtés pris pour leur application, ainsi que 93 p. 100 des sommes analogues encaissées par elle au cours de l'année 1955 au titre des exercices antérieurs;

3° 97 p. 100 des sommes encaissées par elle au titre des articles 32 et 34 dudit décret et de l'arrêté d'application;

4° 5 p. 100 des sommes analogues à celles visées au 1° ci-dessus, encaissées par elle au cours de l'année 1955 au titre des exercices 1949 à 1952 inclus, et, à partir du 1er juillet 1955, au titre de l'exercice 1953;

5° Sa contribution éventuelle dans le remboursement des divers frais et dépenses visés à l'article 15, 5°, du décret du 19 juillet 1948 et à l'article 16 du décret du 1er août 1951 et incombant à l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions artisanales;

6° Sa contribution éventuelle aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun créé auprès de la caisse nationale de compensation par l'arrêté du 3 novembre 1951;

Le montant des contributions visées sous 5° et 6° à verser par chaque caisse est fixé par décision de la caisse nationale de compensation approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les caisses d'allocation-vieillesse affectent à leur compte de gestion administrative:

7 p. 100 des sommes visées aux 1° et 2° de l'article 1er;
3 p. 100 des sommes visées au 3° de l'article 1er;
2 p. 100 des sommes visées au 4° de l'article 1er.

Elles retranchent du compte de gestion administrative les sommes prévues aux 5° et 6° de l'article 1er.

Art. 3. — La caisse nationale de compensation verse à chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle:

1° Une somme égale au montant des arrérages d'allocation-vieillesse effectivement payés chaque trimestre par la caisse;

2° La somme correspondant au remboursement intégral effectué par la caisse des cotisations visées à l'article 28 du décret du 2 novembre 1953;

3° La somme correspondant aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales payées par la caisse en application de l'article 32, 3e alinéa, modifié, de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

4° Pour être affecté au compte de gestion administrative de la caisse:

a) 92 p. 100 des sommes encaissées par elle au titre de la cotisation supplémentaire et des majorations de retard respectivement visées aux articles 21 (§ 2), 22 (§ 2) du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des arrêtés pris pour leur application, ainsi que 93 p. 100 des sommes analogues encaissées par elle au cours de l'année 1955 au titre des exercices antérieurs;

b) Eventuellement une fraction supplémentaire des cotisations reçues par la caisse, correspondant à tout ou partie des frais de payement des arrérages d'allocation-vieillesse visés au 1° ci-dessus.

Art. 4. — Des avances sur les versements prévus à l'article 2 peuvent être effectuées par la caisse nationale de compensation.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 avril 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Sainte-Anne, n° 33-323, à Arcachon, avec la société mutualiste dite: L'Union, qui s'appellera désormais: L'Avenir d'Arcachon, n° 33-106, à Arcachon.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 avril 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternité, n° 59-1419, à Wargnies-le-Petit, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale du bassin de la Sambre, n° 59-1787, à Maubeuge.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 avril 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° L'Equitable, n° 62-860, à Mazingarbe; 2° Lazare Carnot, n° 62-881, à Mazingarbe, avec la société mutualiste dite: La Meilleure, n° 62-825, à Mazingarbe.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 avril 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Gauloise, n° 62-595, à Bruay-en-Artois, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés de secours mutuels de Bruay et environs, n° 62-999, à Bruay-en-Artois.

Revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1955: page 3591, 1re colonne, article 2, 1re ligne du paragraphe 3, au lieu de: « Le taux maximum de la majoration prévue au paragraphe 3 », lire: « Le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 »; article 10, 3e ligne, au lieu de: « ...les coefficients de revalorisation prévu », lire: « ...le coefficient de revalorisation prévu ».

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1955: page 3821, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Le directeur général de la sécurité sociale, Jacques Doublet », lire: « Le directeur du cabinet, F. Watine ».

Désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocations vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 avril 1955, ont été nommés membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation en qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions libérales:

Me Collet (titulaire), MM. Tabourdeau, Puisoye, Gras, Devaux, Légine, Godchot, Castaing, Chochillon, Courbis et Voinier (suppléants).

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 29 mars 1955, les fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ont été nommés:

Inspecteur régional honoraire.

M. Eckenfelder.

Sous-directeurs honoraires.

MM. Grisanti, Minard et Vallet.

Chefs de section honoraires.

Mmes Capron, David, Mlle Dubois, MM. Gaufinez, Lucas et Pelletier.

Inspecteurs honoraires.

MM. Arnould, Dedouche et Naude.

Rédacteurs honoraires.

M. Esquevin et Mme Negre.

Par arrêtés en date du 31 mars 1955 pris conformément aux avis émis par la première commission administrative paritaire des directions régionales de la sécurité sociale dans sa séance du 1er mars 1955, les agents dont les noms suivent ont été titularisés dans leur emploi:

M. Lefebvre-Grandmaison, en qualité d'inspecteur, à la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse avec résidence à Foix, à compter du 1er janvier 1955.

M. Debeaune, en qualité de rédacteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Limoges, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissement des listes de médecins spécialistes et des médecins compétents en application de l'article 11 du code de déontologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1955:

Page 3780, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 6 octobre 1919 relatif à l'établissement des listes... », lire: « Vu l'arrêté du 6 octobre 1919 modifié par l'arrêté du 31 janvier 1952 et relatif à l'établissement des listes... »

Page 3781, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Les conclusions de la commission régionale compétente... », lire: « Les conclusions de la commission régionale ou pluri-régionale compétente... ».

Page 3781, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « des décisions de qualification dont il s'est saisi... », lire: « les décisions de qualification dont il s'est saisi... ».

Liste des candidats admis au concours de recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 25 avril 1955, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours du 18 avril 1955, organisé en vue du recrutement de vingt-cinq pharmaciens inspecteurs de la santé et classés, comme suit, par ordre de mérite:

1	MM. Belnet (Jean).	9	MM. Page (Marcel).
2	Leleu (Jean).	10	Vasse (Jean).
3	Grech (Pierre).	11	Bedock (Meyer-Emile).
3	Royère (Maurice).	12	Ferval (Pierre).
5	Gibert (Pierre).	13	Rihouet (René).
5	Roux (Georges).	14	Richard (Pierre).
7	Braun (Charles).	15	Lellouch (Eliaou).
8	Rousset (Jean).	16	Laurent (Pierre).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Soullie-Richard (Henry), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction des pensions et des services médicaux, secrétariat du directeur), est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans ce grade le 1er mars 1955.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Dufrenoy (Claude), secrétaire d'administration stagiaire à l'office nationale des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans ce grade le 1er mars 1955.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Demoulin (Jacques), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, 1er bureau), est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans ce grade le 1er mars 1955.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Breton (François), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction du contentieux de l'état civil et des recherches, 2e bureau), est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans ce grade le 1er avril 1955.

Offices départementaux.

Par arrêté du 31 mars 1955, M. Villanova (Achille-François-Marie), secrétaire général de 1re catégorie (2e classe) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, en fonction à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Vaucluse, à Avignon, atteint par la limite d'âge le 18 mai 1955, est admis d'office, à compter de cette dernière date, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article L 4, paragraphe 1er, du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Guyon (Robert) est titularisé dans le corps des secrétaires administratifs à compter de la date de sa prise de fonctions à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Dijon.

En exécution des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Guyon est nommé secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon (indice 265) à compter de la date d'effet de sa titularisation (ancienneté de services utilisés: 6 ans 3 mois de services civils, 3 ans 2 mois 21 jours de services militaires, 1 an 15 jours de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951 et 5 mois 21 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952; reliquat de majoration à ce dernier titre: 28 jours).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 26 avril 1955 portant modification du règlement de la station de pilotage de la Gironde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 14 mars 1949 portant règlement de la station de pilotage de la Gironde, modifié par décrets du 3 mars et du 16 octobre 1951;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 21, 22, 25, 27, 30, 31, 38 et 48 du règlement de la station de pilotage de la Gironde sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 3, les alinéas 4 et suivants sont remplacés par les dispositions ci-après:

« Quatre pilotes de la section de Bordeaux-Amont assurent le pilotage des navires en Dordogne. Les vacances venant à se produire parmi eux sont comblées par des pilotes volontaires ou à défaut par des pilotes désignés par le chef du pilotage suivant la règle de la moindre ancienneté à la section de Bordeaux-Amont. Les pilotes de la Dordogne prennent à Pauillac, pour les monter à Libourne ou aux ports intermédiaires, les navires qui ont cette destination. Ils sont chargés des manœuvres des navires d'un mouillage à l'autre depuis le Pont de Pierre jusqu'aux Fourneaux-sur-Dordogne et depuis la pointe du Pavillon jusqu'au pont suspendu sur l'Isle.

« Les pilotes de la section de Bordeaux-Amont conduisent jusqu'à Pauillac les navires allant à la mer et jusqu'à destination les navires se rendant à Bordeaux, Blaye, Furt, Ambès ou Pauillac ».

Article 21, à la suite du barème des tarifs est inséré l'alinéa suivant:

« Le minimum de perception de cette taxe est de 6.000 F ».

Article 22, est complété comme suit:

« Le minimum de perception de cette taxe est de 6.000 F ».

Article 25, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Les veilles et manœuvres effectuées dans les ports de Blaye, Furt, Ambès, Bourg et le Marquis qui ne précèdent ou ne suivent pas de pilotage donnent lieu à la perception d'une indemnité de 1.000 F.

« Tout retard à l'appareillage dans ces mêmes ports donne lieu à une indemnité de:

« 1.200 F si le retard est compris entre deux et quatre heures;
« 2.400 F si le retard est compris entre quatre et huit heures;
« 4.800 F si le retard est compris entre huit et douze heures,

et 4.800 F par période de douze heures en plus de la première période de douze heures, toute période commencée étant due.

« Le retard à l'appareillage a pour point de départ l'heure de l'appareillage mentionnée sur le bon de commande du port ».

Article 27, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Bénéficient de réductions les navires réunissant les conditions suivantes:

« 1° Réduction de 15 p. 100. — Les chalutiers pratiquant la pêche en 1re et 2e zone et effectuant au moins deux voyages sur Bordeaux (ou annexes) entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.

« 2° Réduction de 5 p. 100:

« *a*) Les navires assurant un service régulier sur la C. O. A. comportant normalement au moins un départ de Bordeaux par mois;

« *b*) Les navires affectés à un service régulier sur l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, Madagascar, la Réunion, les Antilles, l'Amérique du Sud, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada;

« *c*) Les paquebots assurant un service régulier au départ de Bordeaux;

« *d*) Les navires armés au cabotage national d'une jauge nette inférieure à 500 tonneaux et les navires des lignes régulières en provenance ou à destination d'un port français d'une jauge nette inférieure à 1.300 tonneaux à condition que les uns et les autres de ces navires effectuent sur le port de Bordeaux un service régulier comportant trois départs au moins par mois.

« Les réductions visées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus ne sont pas consenties aux navires soumis au minimum de perception.

« Les armateurs, courtiers, consignataires de navires doivent mentionner sur le bon du port la ligne fréquentée par le navire.

« 3° Réduction de 35 p. 100. — Les paquebots faisant escale à l'appontement public de Pauillac-Trompeloup et répondant aux conditions suivantes:

« *a*) Paquebots en opérations commerciales:

« Le navire doit venir directement de la mer et repartir directement à la mer sans toucher d'autre port de la Gironde;

« Le séjour du navire à quai ne doit pas dépasser trente-six heures sauf cas de force majeure ou temps de brume;

« Les opérations commerciales doivent être limitées à l'embarquement ou au débarquement des passagers, sacs ou colis postaux, marchandises diverses dans la limite de 500 tonnes (à l'exclusion des hydrocarbures et des marchandises pondéreuses);

« *b*) Paquebots en croisière touristique:

« Le navire doit venir directement de la mer et repartir directement à la mer sans toucher d'autre port de la Gironde.

« Le navire ne doit effectuer aucune opération commerciale.

« Aucune limitation de temps de séjour à quai n'est fixée ».

Article 30, l'indemnité prévue à l'alinéa 1° est portée à 2.500 F.
Le deuxième alinéa est supprimé à l'article 30 et repris au premier alinéa de l'article 31.

Article 31, le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le délai de douze heures commence à courir à partir de l'heure fixée pour la manœuvre mentionnée sur le bon de commande ou de l'heure d'embarquement du pilote à la mer ou en rivière mentionnée sur le bon de pilotage ».

Article 38, l'indemnité de petit déjeuner prévue à l'alinéa 2 est portée à 120 F.

Ce même alinéa est complété comme suit:

« Toutefois, les indemnités de nourriture ne pourront dépasser le total de 720 F au cours d'une même journée ».

Article 48, l'alinéa 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En vue d'assurer le renouvellement, l'amélioration et la modernisation des navires de mer de la station, la perception de l'indemnité supplémentaire de 1 F par tonneau de jauge nette piloté ou taxé, prévue par le décret du 14 mars 1949, est provisoirement maintenue.

« Cette indemnité est payée tant à l'entrée qu'à la sortie par les navires astreints au payement de la taxe de matériel prévue à l'article 21 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1954 approuvant le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu les avis exprimés par la commission permanente pour le transport par mer des marchandises dangereuses en ses séances des 21 décembre 1954 et 30 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Pages 84 et 85, après la matière Nitrobenzène, insérer:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Peroxyde de benzoyle flegmatisé.	31.209	Inflammable. Seuls peuvent être déclarés comme peroxyde de benzoyle flegmatisé les mélanges de peroxyde de benzoyle et d'un liquide de point d'éclair supérieur à 125° C dont la vitesse de combustion linéaire ne dépasse pas 2 cm/s, cette vitesse étant déterminée conformément aux prescriptions de l'appendice n° 6.	1	Récipients métalliques ou en matière plastique étanches.	6 %	8 %	10 lit.	Caisse en bois, avec interposition d'une matière de calage.	100 kg	Sur le pont seulement.	5.000 kg brut maximum.

Page 90, 1, peroxyde de benzoyle renfermant au moins 10 p. 100 d'eau, colonne 4, remplacer: « sacs caoutchoutés bien ficelés ou récipients métalliques étanches », par: « sacs en matière plastique bien ficelés ou récipients métalliques étanches ».

Pages 98 et 99, chlorate de baryum et chlorate de potassium, chlorate de strontium. Fûts métalliques à couvercle solidement assujetti, remplacer le texte des colonnes 4 à 11 par:

4	5	6	7	8	9	10	11
Fûts métalliques à couvercle solidement assujetti.	.....	.....	.....	450 kg.	*a*) Idem. *b*) En quantité supérieure à 10 tonnes dans un entrepont supérieur ne contenant aucune autre marchandise, et sous réserve qu'aucune marchandise dangereuse ne soit contenue dans la même tranche du navire.	Idem. Idem.	Idem. Idem.

Page 116, Formol, colonne 3, remplacer le texte existant par: « liquide incolore, d'odeur suffocante, toxique, miscible avec l'eau ».

Colonne 7, ajouter après emballages individuels d'un type *a*, *b*, *c*, *d* comme plus haut (voir p. 111).

Nomenclature, page 155, acide chlorhydrique anhydre, colonne « page » au lieu de: « 150 », lire: « 50 ».

Page 211, appendice n° 2, remplacer à l'article 3, paragraphe 1° *a*): « Les munitions de sûreté » par: « Les explosifs des 3e et 4e catégories, ainsi que les munitions de sûreté »,

Remplacer, dans l'alinéa « g » du même paragraphe, les mots: « et si le container n'est chargé que d'une seule matière » par: « ou dans des sacs en papier à cinq épaisseurs d'un poids brut maximum de 25 kg et si le container n'est chargé que de produits toxiques du groupe B ».

Ajouter, dans le même paragraphe, un alinéa « h » ainsi conçu:

h) Les liquides inflammables de point d'éclair supérieur à 55° ».

Ajouter au règlement un appendice n° 6 ainsi conçu:

« Appendice n° 6.

Détermination de la vitesse linéaire de combustion.

« La vitesse linéaire de combustion est déterminée au moyen d'une gouttière hémi-cylindrique horizontale en acier, de 20 mm de diamètre intérieur, de 1 à 1,5 mm d'épaisseur, dans laquelle le produit, après avoir été versé sur une longueur d'un mètre et non tassé, est arasé à la partie supérieure. L'inflammation est faite au moyen d'un brandon d'alcool enflammé (tampon ou amiante trempé dans l'alcool) présenté sous l'extrémité de la gouttière; on note, au moyen d'un compteur à secondes:

« 1° Le temps pendant lequel la flamme doit être appliquée pour qu'il y ait combustion propre du produit;

« 2° Le temps que met la flamme à se propager sur une longueur d'un mètre ou, si elle s'éteint avant ce parcours, la longueur qu'elle a parcourue et le temps qu'elle a mis à effectuer ce parcours.

« Cet essai doit être effectué en atmosphère calme (absence de vent ou de courant d'air) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1955.

PAUL ANTIER.

Nomination de membres de la commission de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Nantes (section commerce).

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 31 mars 1950, et notamment son article 16, premier paragraphe: « Les membres des commissions régionales représentant les armateurs et les personnels navigants sont nommés pour deux ans, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des organisations nationales les plus représentatives »;

Vu les propositions des organisations intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés représentants des armateurs à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Nantes (section commerce):

Titulaires: MM. Ribeyre, Portais, Binard.

Suppléants: MM. de Puybaudet, Bonnin, Leho, de Bouard, Salaun, Brevet.

Art. 2. — Sont nommés représentants des officiers à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Nantes (section commerce):

Titulaires.

MM.
Le Callo (Yves) (C. G. T.).
Henry (Jean) (C. F. T. C.).
Gendron (Guy) (C. G. T.-F. O.).

Suppléants.

MM.
Laleouse (Raphaël) (C. G. T.).
Hubert (Max) (C. G. T.).
Drouault (Yves) (C. F. T. C.).
Olivier (Jean) (C. F. T. C.).
Riguidel (Robert) (C. G. T.-F. O.).
Jannotin (Robert) (C. G. T.-F. O.).

Art. 3. — Sont nommés représentants des marins à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Nantes (section commerce):

Titulaires.

MM.	
Bolzer (Jean) (C. G. T.).	Kerebel (Pierre) (C. G. T.-F. O.).
Le Corre (Ambroise) (C. F. T. C.).	

Suppléants.

MM.	
Le Reun (Jean) (C. G. T.).	Guegan (Paul) (C. F. T. C.).
Rio (Pierre) (C. G. T.).	Pansart (Jean) (C. G. T.-F. O.).
Pendezec (Corentin) (C. F. T. C.).	Gandon (Philippe) (C. G. T.-F. O.).

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Nomination de membres de la commission de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime du Havre (section commerce).

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 31 mars 1950, et notamment son article 16, premier paragraphe, « Les membres des commissions régionales représentant les armateurs et les personnels navigants sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des organisations nationales les plus représentatives »;
Vu les propositions des organisations intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés représentants des armateurs à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime du Havre, section commerce:

Titulaires: MM. Cogniet, Paoletti, Petitot.

Suppléants: MM. Pere, Cauchois, Elissagaray, Hamon, Le Grand, Seguin.

Art. 2. — Sont nommés représentants des officiers à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime du Havre, section commerce:

Titulaires.

MM.	
Naze (Pierre) (C. G. T.).	Codet (Jean) (C. F. T. C.).
	Magrin (Jean) (C. G. T.-F. O.).

Suppléants.

MM.	
Cousin (Roger) (C. G. T.).	Leguillon (Pierre) (C. F. T. C.).
Letessier (Raymond) (C. G. T.).	Derenty (Jean) (C. G. T.-F. O.).
Guilmard (René) (C. F. T. C.).	Hericher (Roger) (C. G. T.-F. O.).

Art. 3. — Sont nommés représentants des marins à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime du Havre, section commerce:

Titulaires.

MM.	
Favennec (Louis) (C. G. T.).	Lebret (Pierre) (C. F. T. C.).
	Cloarec (Henry) (C. G. T.-F. O.).

Suppléants.

MM.	
Perrot (René) (C. G. T.).	Agez (Albéric) (C. F. T. C.).
Le Gouarder (François).	Leseigle (Amédée) (C. G. T.-F. O.).
Morvan (Louis) (C. F. T. C.).	Savalle (Georges) (C. G. T.-F. O.).

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

PAUL ANTIER.

Nomination de membres de la commission de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Bordeaux (section commerce).

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 31 mars 1950, et notamment son article 16, premier paragraphe, « Les membres des commissions régionales représentant les armateurs et les personnels navigants sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des organisations nationales les plus représentatives »;
Vu les propositions des organisations intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés représentants des armateurs à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Bordeaux, section commerce:

Titulaires: MM. Cloarec, Tissinier, Lulle-Dejardin.

Suppléants: MM. Colombier, Castan, Lipschitz, Maurel, Leproux, Bouineau.

Art. 2. — Sont nommés représentants des officiers à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Bordeaux, section commerce:

Titulaires.

MM.	
Coudurier (Simon) (C. G. T.).	Porcheron (Marcel) (C. G. T.-F. O.).
	Lacroix (Jean) (C. F. T. C.).

Suppléants.

MM.	
Dubourg (Jean) (C. G. T.).	Moreau (Georges) (C. F. T. C.).
Audrain (Georges) (C. G. T.).	Bouvier (Raphaël) (C. G. T.-F. O.).
Cazaubieilh (René) (C. F. T. C.).	Gary (Henri) (C. G. T.-F. O.).

Art. 3. — Sont nommés représentants des marins à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Bordeaux, section commerce:

Titulaires.

MM.	
Duhalde (Georges) (C. G. T.).	Remy (Léon) (C. F. T. C.).
	Durand (Auguste) (C. G. T.-F. O.).

Suppléants.

MM.	
Martin (Jean) (C. G. T.).	Leques (Xavier) (C. F. T. C.).
Bernede (Jean-Marcel) (C. G. T.).	Ollivaud (Victor) (C. G. T.-F. O.).
Grenet (Lucien) (C. F. T. C.).	Henry (Antoine) (C. G. T.-F. O.).

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

PAUL ANTIER.

Commission centrale de sécurité et commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1954 portant désignation des membres de la commission centrale de sécurité (marine marchande);
Vu l'arrêté du 28 août 1954 portant désignation des membres de la commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements;
Vu la proposition du Bureau Veritas tendant à une modification de la liste de ses représentants au sein de diverses commissions instituées auprès du ministre de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 juillet 1954 susvisé est modifié comme suit:

Membres délibérants, paragraphe *b*), membres désignés, remplacer l'ancien texte par:

« M. Bureau, inspecteur de la navigation et du travail maritimes en service à Paris.

« M. Blanc, directeur des services maritimes du Bureau Veritas.

« M. Henry, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones (pour les questions de radioélectricité) ».

Art. 2. — L'arrêté du 28 août 1954 susvisé est modifié comme suit:

Article 1er, membres titulaires, *b*), remplacer l'ancien texte par:

« Représentant d'une société française de classification agréée: M. Blanc, directeur des services maritimes du Bureau Veritas. »

Article 2, *a*, remplacer l'ancien texte par: « M. Fricker (Maurice), ingénieur conseil du Bureau Veritas. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1955.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Reconduction jusqu'au 31 décembre 1956 des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1954 autorisant les personnels du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation à apporter leur concours aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites;
Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 45-2177 du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-950 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la réorganisation des services de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1954 habilitant les personnels du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation à apporter leur concours aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1954 continuent d'être applicables jusqu'au 31 décembre 1956 aux personnels du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation relevant du décret n° 45-2177 du 19 octobre 1945, complété par le décret n° 46-950 du 30 avril 1946, qui apportent aux collectivités locales ou à leurs établissements publics un concours ne présentant pas le caractère d'une collaboration permanente.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 30 mars 1955, M. Tritscher (Charles), rédacteur titulaire 6e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire des services extérieurs depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 30 mars 1955, MM. Grégori (Jacques) et Jehl (Charles), commis titulaires 10e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, détachés dans l'emploi de vérificateur temporaire des services extérieurs depuis le 1er janvier 1949, sont réintégrés dans leur cadre d'origine à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 30 mars 1955, M. Jaffrès (Allain), commis titulaire 9e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, détaché dans l'emploi de vérificateur temporaire des services extérieurs depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 avril 1955, M. Lepinte (Fernand), vérificateur temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est nommé à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Verry (André), commis titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux de la Haute-Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'occuper un emploi de rédacteur 1er échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 5 avril 1955, Mme Dubernard (Marthe), inscrite sous le n° 133 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommée commis stagiaire et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Bordeaux.

Par arrêté du 5 avril 1955, M. Bourgerie (Pierre), commis à la direction interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre à Limoges, inscrit sous le n° 4 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 3 février 1955, est nommé, sur place, secrétaire administratif stagiaire à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 5 avril 1955, M. Dumond (Régis), commis à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Lyon, inscrit sous le n° 2 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 3 février 1955, est nommé, sur place, secrétaire administratif stagiaire à compter du 1er mars 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Proclamation de députés.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Finistère en date du 4 avril 1955 que M. Crouan a été proclamé député du Finistère, en remplacement de M. Halleguen, décédé.

M. Crouan est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département des Basses-Pyrénées en date du 18 avril 1955 que M. Errecart (Jean) a été proclamé député des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau, décédé.

M. Errecart est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 18 avril au 23 avril 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2001. — Aspects récents de l'économie brésilienne (1949-1953). — 1re partie: Les hommes, la terre et ses ressources ..... 75 F.

N° 2006. — L'allocation de logement et les primes d'aménagement et de déménagement en France..... 75 F.

N° 2008. — La situation des Etats-Unis au début de 1955. — II. Message budgétaire du président Eisenhower (17 janvier 1955) ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 157. — *Espagne:* L'église d'Espagne. — Le problème monarchique — Les relations extérieures..... 50 F.

N° 152 — *U. R. S. S.:* La session du Soviet suprême. — Le nouveau programme agricole. — Les armes atomiques. 50 F.

N° 167. — *Italie:* La ratification des accords de Paris. — Le voyage de MM. Scelba et Martino en Amérique. — Le pétrole italien..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0196. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les entretiens soviéto-autrichiens.
2. *Faits et opinions.* — Avant la conférence afro-asiatique de Bandoeng: Les grandes puissances et les pays sous-développés. — Un point de vue yougoslave sur la « politique des blocs »..... 48 F.

N° 0197. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La presse d'Allemagne occidentale et les entretiens soviéto-autrichiens.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. sur la sécurité dans le Proche et le Moyen-Orient (17 avril 1955). — Note du gouvernement soviétique au Gouvernement français sur le problème autrichien (19 avril 1955).
3. *Faits et opinions.* — Le programme de modernisation des voies navigables en Belgique. — Un point de vue soviétique sur la neutralité suédoise ..... 48 F

N° 0198. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les Quatre et le problème autrichien. — II. La conférence afro-asiatique de Bandoeng.
2. *Textes du jour.* — Protocole d'accord franco-tunisien (21 avril 1955). — Note occidentale adressée au gouvernement soviétique sur l'Autriche (22 avril 1955). — Message du président Eisenhower au Congrès sur le programme d'aide mutuelle (20 avril 1955).
3. *Faits et opinions.* — U. R. S. S.: Le développement de l'industrie lourde, condition fondamentale de l'équilibre économique..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 381 du 19 avril 1955 publie, notamment: Le commerce franco-asiatique en 1954. — Les problèmes essentiels de la production agricole au Moyen-Orient.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 274 du 15 avril 1955 présente, notamment: Les débouchés agricoles par M. J. Sourbet, ministre de l'agriculture. — Le rôle des chambres de métiers. — Le premier salon de l'équipement scolaire.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 13 de mars 1955 publie, notamment: La zone de production du lac Alaotra et le plan quadriennal pour Madagascar. — Le petit équipement rural en région Bamoun.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 6 du 30 mars 1955 comprenant: 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 361 du 23 avril 1955 présente, en variétés statistiques: Le Royaume-Uni (I. Energie; II. Transports; III. Main-d'œuvre; IV. Industrie; V. Salaires et prix; VI. Finances; VII. Commerce intérieur; VIII. Commerce extérieur).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de tissus de soie originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition anticipée d'un contingent de tissus de soie, imprimés ou non (numéros du tarif douanier 957 à 960, ex-1055 A) originaires et en provenance d'Italie, à valoir sur les contingents du prochain accord commercial franco-italien.

Les demandes de licences d'importation correspondantes, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire émanant de l'exportateur italien, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 17 mai 1955, à douze heures.

Les factures devront être visées par l'un des organismes ci-après désignés:

« Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma »,

ou:

« Associazione italiana fabricanti Seterie, via Raimondi I, Como ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à l'extension: d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes; d'un avenant à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise); d'une annexe à l'avenant à la convention collective nationale des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens.

En application de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 16 juillet 1951,

Le sixième avenant à ladite convention intervenu le 7 février 1955, abrogeant le cinquième avenant du 26 octobre 1954,

Le troisième avenant à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise), conclu le 15 février 1955, abrogeant le deuxième avenant du 7 février 1955,

La troisième annexe à l'avenant à la convention collective nationale susvisée, concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens, intervenue le 15 février 1955

Le sixième avenant à la convention nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes est intervenu entre:

D'une part:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La fédération nationale des ports et docks, transports, manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorats (C. G. T.) et

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

L'objet de cet avenant est de fixer le taux des salaires, salaire minimum, salaire garanti aux catégories 1 à 8, taux de l'indemnité pour travail de nuit, indemnité de panier, primes de salissure et de décrassage.

Le troisième avenant à la convention collective nationale annexe comportant les dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise a été conclu entre:

D'une part:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La fédération nationale des ports et docks, transports, manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorats (C. G. T.), et

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

L'objet de cet avenant est de fixer les salaires des cadres et agents de maîtrise.

La troisième annexe à l'avenant concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens est intervenue entre:

D'une part:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

Le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (C. G. T., section des nettoyeurs).

L'objet de cette annexe est de fixer les salaires du personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens.

Les textes de ces accords ont été déposés au conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au chef du service du travail et de la main-d'œuvre des transports au ministère des travaux publics, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Tours: musée de la Renaissance tourangelle.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 25 février 1955, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie.

La liste des centres fixée dans l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 2 avril 1955, page 3278, est complétée ainsi:

Nord: Strazeele.
Loiret: Ascoux.
Loire-Inférieure: Chauvé, la Chevrolière, Clion, Geneston, Montbert, Nantes Paimbœuf, Rouans, les Sorinières.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 11 juillet 1955 à l'inspection générale de l'agriculture, 72, rue de Varenne, Paris (7e), pour le recrutement à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires d'un professeur de microbiologie appliquée aux industries agricoles et alimentaires, chargé en outre, sous l'autorité du directeur de l'école, de la direction du centre d'application et de recherches de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, à Douai.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, 9, rue de l'Arbalète, à Paris, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne) où les candidatures seront reçues jusqu'au 1er juillet 1955.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

La date du concours prévu pour le recrutement de commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale est fixée au 20 juin 1955.

Les demandes de renseignements relatives à ce concours devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau) 7, rue de Tilsitt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 avril 1955	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350	(1)		349 95	
354 15	Canada	1 $ can.				354	
104	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	104 0727				
8341 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8339	8335
702 55	Belgique	100 F b	700	694 75	705 75	701 90	701 60
5066	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5064	5062
983 50	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 65	987 35	983	982 55
4912 50	Norvège	100 c. n	4900	4863 50	4937	4911	4908 50
9233	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9220	9224
6758 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715	6816 50	6755	6752 50
8004	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944	8064	8000	7997 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1350 25	
1000	Egypte	1 liv. ég.	1005 01	997	1013	1001	1000 50
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	
2803	Mexique	100 pes	2800	2779	2821		
1208 75	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	
116 25	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	116 25	

Zone C. F. A	100 F C. F. A		200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.		200
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres		1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C. : Seine 54-B 6623.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Dix-neuvième année d'amortissement.

Liste numérique des 1.260 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 6 avril 1955 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	54	712	55	1.232	55
9	54	715	53	1.233	55
18	54	741	53	1.239	55
26	55	754	55	1.242	55
55	55	756	54	1.243	55
57	55	781	54	1.245	54
69	55	784	55	1.254	54
99	55	796	55	1.269	55
113	55	800	55	1.287	55
138	55	803	55	1.294	54
147	54	837	55	1.325	55
155	55	851	54	1.332	55
178	55	861	55	1.356	55
207	55	900	55	1.365	55
220	53	915	55	1.370	55
223	55	935	55	1.377	55
253	55	945	55	1.394	55
254	55	947	53	1.398	55
255	50	952	55	1.399	55
257	53	955	54	1.402	55
259	51	956	55	1.418	54
262	49	969	54	1.424	55
264	52	973	55	1.431	55
265	55	976	54	1.433	55
266	50	984	55	1.448	55
272	55	992	55	1.465	55
277	54	997	55	1.469	54
286	55	1.002	55	1.510	54
290	55	1.007	55	1.512	55
300	54	1.030	54	1.523	55
307	54	1.034	55	1.535	55
308	53	1.047	53	1.547	53
329	55	1.048	52	1.582	55
339	55	1.055	54	1.586	50
345	54	1.056	53	1.587	54
355	55	1.077	55	1.618	50
398	55	1.081	54	1.630	55
410	55	1.102	55	1.636	55
419	55	1.132	55	1.682	55
498	55	1.141	55	1.694	55
533	54	1.149	55	1.732	55
569	53	1.169	54	1.733	55
572	54	1.177	55	1.736	55
581	54	1.183	55	1.758	55
595	55	1.197	55	1.761	54
622	55	1.198	53	1.764	53
662	55	1.212	54	1.768	55
683	55	1.214	55	1.786	55
687	55	1.216	55	1.789	55
				1.798	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.803	55	2.582	55	3.418	55
1.832	55	2.590	55	3.425	55
1.835	55	2.592	55	3.427	54
1.841	55	2.605	54	3.445	53
1.851	54	2.622	55	3.460	55
1.868	55	2.632	55	3.464	55
1.891	55	2.634	55	3.466	53
1.899	54	2.646	55	3.494	55
1.904	55	2.672	55	3.495	54
1.918	55	2.679	54	3.516	54
1.919	54	2.685	55	3.518	55
1.920	54	2.699	55	3.552	55
1.955	53	2.709	55	3.578	55
1.958	53	2.712	53	3.580	54
1.959	55	2.714	55	3.581	54
1.976	53	2.716	54	3.592	55
1.987	55	2.729	55	3.604	55
1.988	55	2.750	55	3.615	55
2.002	55	2.755	55	3.616	55
2.003	55	2.759	55	3.624	55
2.020	55	2.747	54	3.625	55
2.026	54	2.772	55	3.626	53
2.031	55	2.782	55	3.638	54
2.039	43	2.808	55	3.644	54
2.094	55	2.827	54	3.654	54
2.127	55	2.829	54	3.663	54
2.133	55	2.855	55	3.682	55
2.156	55	2.815	54	3.683	54
2.180	55	2.816	55	3.718	54
2.181	55	2.875	55	3.719	55
2.182	53	2.876	54	3.727	55
2.183	52	2.878	55	3.730	55
2.187	55	2.879	55	3.732	55
2.192	53	2.886	55	3.743	55
2.200	54	2.901	55	3.744	54
2.209	55	2.903	54	3.753	53
2.220	53	2.912	55	3.776	54
2.225	46	2.915	54	3.790	54
2.254	53	3.003	54	3.792	54
2.259	55	3.007	55	3.794	54
2.265	55	3.011	55	3.801	54
2.268	54	3.032	55	3.818	54
2.270	53	3.057	55	3.849	55
2.280	55	3.071	55	3.850	55
2.307	52	3.076	55	3.891	55
2.309	54	3.080	55	3.892	55
2.315	52	3.095	50	3.896	55
2.321	54	3.096	45	3.904	55
2.325	55	3.118	54	3.968	55
2.331	55	3.129	55	3.970	55
2.354	55	3.127	55	3.974	55
2.366	53	3.135	55	3.975	55
2.380	54	3.136	55	4.006	55
2.385	55	3.149	55	4.007	55
2.387	55	3.151	54	4.038	55
2.390	55	3.157	55	4.040	55
2.391	55	3.159	54	4.097	54
2.396	55	3.166	55	4.110	55
2.401	55	3.178	55	4.115	54
2.417	53	3.181	49	4.125	55
2.419	55	3.183	54	4.128	55
2.423	54	3.184	55	4.145	55
2.426	55	3.188	55	4.195	55
2.429	53	3.192	55	4.206	54
2.432	55	3.193	55	4.210	55
2.435	55	3.208	55	4.220	55
2.455	55	3.229	54	4.281	52
2.478	54	3.256	53	4.289	54
2.506	55	3.261	53	4.294	55
2.518	55	3.283	54	4.295	55
2.520	55	3.305	55	4.298	55
2.527	55	3.309	54	4.302	54
2.545	55	3.322	55	4.308	55
2.551	54	3.385	50	4.310	53
2.580	55	3.411	55		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.378	54	5.910	55	6.982	54	8.278	55	9.226	55	10.613	54
4.380	54	5.932	55	6.984	55	8.287	54	9.227	54	10.614	54
4.381	55	5.944	55	6.996	55	8.297	54	9.241	55	10.617	54
4.384	55	5.961	55	7.011	43	8.301	55	9.249	55	10.621	53
4.397	55	5.974	53	7.012	54	8.307	54	9.293	54	10.624	55
4.506	55	5.976	55	7.014	55	8.316	55	9.311	55	10.711	54
4.510	49	5.996	55	7.026	55	8.317	54	9.342	55	10.719	54
4.561	55	5.998	55	7.084	55	8.318	54	9.353	55	10.723	54
4.576	55	6.003	55	7.085	55	8.323	55	9.359	55	10.734	55
4.666	55	6.016	55	7.157	54	8.324	55	9.386	55	10.738	55
4.713	55	6.041	55	7.160	55	8.337	55	9.405	55	10.744	54
4.741	55	6.053	55	7.161	55	8.340	55	9.408	55	10.747	55
4.757	55	6.076	55	7.183	53	8.348	54	9.412	55	10.749	55
4.762	55	6.077	55	7.186	53	8.352	55	9.415	55	10.776	54
4.771	55	6.092	55	7.210	52	8.361	53	9.460	55	10.830	54
4.823	55	6.098	54	7.214	53	8.378	55	9.463	55	10.834	53
4.853	53	6.135	55	7.217	55	8.386	55	9.466	54	10.836	52
4.905	55	6.136	55	7.222	55	8.420	55	9.481	55	10.837	53
4.918	55	6.153	55	7.225	54	8.434	55	9.493	55	10.842	55
4.933	54	6.243	54	7.234	54	8.439	52	9.524	54	10.843	55
4.939	54	6.244	54	7.240	55	8.441	55	9.535	55	10.846	54
4.956	54	6.248	54	7.242	55	8.442	55	9.538	54	10.852	54
4.962	55	6.250	55	7.316	55	8.445	55	9.548	54	10.862	55
4.989	55	6.252	55	7.349	55	8.448	55	9.552	55	10.865	55
4.990	55	6.256	54	7.393	55	8.465	55	9.553	55	10.871	55
5.007	55	6.280	55	7.399	55	8.468	54	9.558	55	10.877	54
5.008	54	6.305	55	7.400	54	8.484	54	9.574	55	10.881	55
5.012	55	6.313	55	7.405	54	8.501	54	9.575	55	10.897	55
5.055	55	6.336	55	7.427	54	8.513	54	9.577	54	10.921	54
5.091	54	6.345	55	7.445	55	8.515	54	9.578	55	10.941	55
5.097	53	6.380	55	7.508	55	8.524	54	9.580	55	11.029	55
5.099	52	6.383	53	7.527	53	8.530	55	9.611	55	11.046	55
5.107	55	6.387	55	7.538	55	8.531	55	9.621	54	11.066	55
5.166	54	6.395	55	7.551	54	8.546	54	9.622	54	11.077	55
5.174	53	6.399	54	7.552	55	8.548	55	9.630	55	11.081	55
5.199	51	6.430	54	7.554	55	8.587	54	9.636	55	11.105	55
5.210	55	6.438	55	7.555	55	8.608	55	9.660	55	11.157	54
5.224	55	6.457	55	7.560	55	8.614	55	9.695	55	11.171	54
5.230	55	6.468	54	7.568	55	8.631	55	9.701	55	11.235	55
5.254	54	6.473	55	7.573	55	8.659	55	9.711	55	11.250	54
5.255	54	6.474	53	7.581	54	8.660	54	9.713	55	11.255	54
5.278	54	6.477	55	7.594	55	8.671	55	9.726	55	11.285	55
5.281	54	6.488	54	7.605	54	8.676	54	9.727	55	11.341	55
5.286	55	6.491	53	7.622	54	8.710	55	9.815	53	11.362	55
5.290	54	6.492	52	7.632	55	8.720	54	9.853	55	11.386	53
5.295	55	6.495	55	7.636	55	8.725	53	9.858	55	11.387	53
5.297	54	6.511	55	7.653	55	8.741	55	9.859	55	11.388	55
5.312	55	6.520	55	7.665	55	8.745	55	9.936	54	11.421	53
5.319	53	6.535	49	7.674	55	8.757	55	9.938	55	11.439	55
5.336	55	6.538	54	7.679	55	8.759	55	9.943	55	11.470	54
5.359	55	6.539	54	7.703	55	8.788	55	9.953	55	11.499	55
5.367	55	6.542	55	7.709	55	8.821	54	10.010	53	11.512	55
5.371	55	6.545	55	7.735	55	8.824	55	10.011	55	11.515	55
5.383	55	6.549	53	7.747	55	8.855	54	10.014	52	11.523	54
5.385	53	6.550	52	7.752	54	8.887	55	10.016	52	11.528	54
5.386	54	6.559	55	7.787	55	8.905	55	10.017	53	11.536	55
5.390	55	6.560	54	7.799	55	8.955	55	10.037	55	11.540	55
5.400	53	6.569	55	7.811	55	8.964	55	10.043	55	11.545	54
5.409	55	6.612	55	7.818	55	8.980	55	10.082	55	11.559	54
5.414	54	6.626	55	7.824	55	8.981	55	10.087	55	11.614	55
5.490	55	6.634	54	7.845	54	8.991	55	10.120	55	11.615	54
5.502	55	6.660	55	7.861	55	8.992	55	10.134	55	11.673	55
5.504	55	6.662	55	7.877	55	9.001	55	10.146	54	11.677	55
5.534	53	6.665	55	7.886	55	9.010	55	10.172	55	11.680	55
5.540	54	6.669	55	7.891	55	9.018	55	10.175	54	11.681	55
5.553	54	6.714	55	7.897	55	9.059	55	10.190	55	11.717	55
5.592	54	6.717	55	7.916	55	9.079	54	10.200	55	11.778	55
5.600	54	6.722	55	7.921	55	9.082	55	10.203	55	11.794	53
5.605	53	6.751	55	7.922	54	9.085	55	10.206	55	11.799	55
5.613	52	6.755	54	7.929	55	9.086	55	10.246	55	11.805	55
5.615	53	6.756	53	8.014	55	9.098	55	10.255	53	11.828	43
5.616	55	6.757	55	8.067	55	9.102	54	10.272	55	11.830	54
5.637	55	6.758	53	8.070	55	9.103	55	10.283	55	11.835	54
5.666	55	6.795	55	8.073	55	9.104	54	10.364	52	11.858	54
5.675	54	6.797	54	8.078	55	9.105	53	10.375	52	11.868	55
5.677	54	6.841	51	8.107	55	9.116	55	10.379	54	11.911	55
5.681	55	6.843	52	8.108	55	9.132	55	10.380	53	11.924	55
5.685	53	6.844	52	8.118	55	9.153	55	10.398	55	11.935	54
5.689	55	6.845	50	8.122	55	9.168	55	10.405	54	11.958	55
5.692	54	6.852	55	8.137	55	9.170	55	10.437	55	11.961	55
5.703	55	6.856	55	8.143	54	9.186	54	10.441	55	11.967	55
5.732	55	6.864	55	8.153	54	9.189	52	10.466	55	11.987	55
5.735	55	6.876	54	8.175	54	9.193	55	10.472	54	11.991	54
5.744	54	6.877	53	8.184	54	9.194	46	10.479	55	11.992	55
5.753	54	6.885	54	8.192	54	9.196	53	10.483	51	12.020	54
5.771	54	6.887	55	8 215	55	9.197	51	10.486	54	12.062	54
5.785	55	6.900	54	8.237	55	9.198	47	10.500	55	12.071	55
5.816	52	6.901	55	8.242	54	9.199	52	10.533	45	12.079	53
5.845	53	6.922	55	8.247	54	9.200	49	10.547	55	12.096	54
5.860	55	6.950	55	8.251	55	9.202	45	10.555	55	12.110	55
5.874	55	6.962	55	8.256	55	9.204	53	10.557	55	12.114	54
5.878	55	6.967	55	8.257	55	9.205	46	10.560	55	12.122	54
5.881	55	6.971	54	8.262	54	9.207	54	10.566	55	12.131	55
5.891	55					9.213	54	10.568	55	12.137	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.174	55
12.205	55
12.216	54
12.218	55
12.235	54
12.247	54
12.249	55
12.250	55
12.254	55
12.300	55
12.327	55
12.347	55
12.350	55
12.352	53
12.364	55
12.376	55
12.377	54
12.381	55
12.389	54
12.390	54
12.392	55
12.397	55
12.411	54
12.414	54
12.427	55
12.432	52
12.437	54
12.470	54
12.483	55
12.523	55
12.524	55
12.550	54
12.558	55
12.560	55
12.562	55
12.565	55
12.566	53
12.582	52
12.609	55
12.610	55
12.611	54
12.612	55
12.619	54
12.628	55
12.633	54
12.645	55
12.657	54
12.658	54
12.666	55
12.667	55
12.675	55
12.680	55
12.688	53
12.694	55
12.699	55
12.711	55
12.718	55
12.739	54
12.745	55
12.747	55
12.753	55
12.759	53
12.761	55
12.776	53
12.781	55
12.799	55
12.801	55
12.820	55
12.825	55
12.830	55
12.841	48
12.843	53
12.880	55
12.883	55
12.886	55
12.894	52
12.908	55
12.911	55
12.955	54
12.959	55
12.960	55
12.977	55
12.992	55
13.023	55
13.024	47
13.025	53
13.027	54
13.046	55
13.050	55
13.052	54
13.059	54
13.063	53
13.088	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.122	55
13.131	54
13.144	54
13.150	52
13.151	53
13.155	55
13.171	54
13.179	54
13.180	55
13.216	55
13.226	42
13.227	52
13.230	55
13.263	55
13.271	55
13.283	55
13.289	55
13.292	55
13.302	55
13.336	55
13.343	53
13.359	54
13.369	55
13.376	55
13.398	55
13.408	55
13.414	54
13.425	55
13.432	54
13.480	54
13.516	53
13.519	54
13.529	54
13.530	53
13.558	51
13.569	55
13.601	54
13.606	53
13.609	55
13.619	55
13.629	55
13.634	55
13.661	55
13.662	54
13.674	55
13.697	55
13.714	53
13.738	55
13.759	55
13.770	54
13.780	54
13.781	55
13.784	54
13.802	54
13.874	54
13.881	54
13.884	55
13.897	55
13.924	55
13.935	55
13.968	55
13.972	52
13.976	52
13.985	54
13.998	54
13.999	55
14.003	55
14.022	55
14.029	55
14.039	55
14.122	55
14.124	55
14.140	54
14.158	54
14.162	55
14.218	54
14.225	54
14.227	55
14.251	55
14.257	54
14.267	55
14.309	55
14.304	55
14.308	55
14.312	54
14.313	54
14.314	54
14.315	54
14.317	55
14.327	54
14.334	55
14.341	53
14.345	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.350	55
14.352	55
14.380	55
14.391	55
14.404	55
14.426	55
14.447	55
14.451	55
14.454	55
14.473	55
14.474	55
14.476	54
14.500	55
14.510	55
14.520	55
14.523	55
14.524	55
14.533	55
14.538	54
14.543	54
14.544	55
14.545	55
14.563	53
14.564	55
14.565	55
14.579	55
14.580	55
14.586	45
14.601	55
14.606	55
14.630	55
14.650	55
14.651	55
14.669	55
14.677	54
14.700	55
14.702	55
14.731	52
14.773	54
14.789	54
14.797	52
14.812	54
14.834	55
14.837	55
14.847	55
14.851	53
14.853	53
14.856	55
14.864	54
14.870	55
14.873	55
14.898	55
14.921	55
14.935	55
14.946	55
14.960	55
14.963	55
14.965	54
14.975	55
14.998	55
15.007	54
15.015	55
15.019	55
15.022	55
15.028	55
15.055	55
15.063	55
15.194	55
15.202	55
15.229	55
15.248	55
15.259	55
15.265	53
15.269	53
15.288	55
15.299	55
15.325	53
15.348	55
15.355	55
15.370	55
15.383	54
15.406	54
15.431	54
15.435	55
15.437	55
15.453	55
15.458	50
15.463	55
15.464	52
15.465	55
15.466	54
15.468	54
15.523	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.537	54
15.558	55
15.567	55
15.591	55
15.593	52
15.598	55
15.605	54
15.608	55
15.635	55
15.642	54
15.649	55
15.669	55
15.677	54
15.681	54
15.683	55
15.684	55
15.685	54
15.692	55
15.710	55
15.776	55
15.791	55
15.805	55
15.836	54
15.870	55
15.888	54
15.925	55
15.960	55
15.989	55
16.051	55
16.057	54
16.076	55
16.085	54
16.088	55
16.090	46
16.091	53
16.105	54
16.148	55
16.163	54
16.170	55
16.176	55
16.187	55
16.201	55
16.230	54
16.257	54
16.258	53
16.261	54
16.264	55
16.268	55
16.280	54
16.305	55
16.307	55
16.345	55
16.354	55
16.358	54
16.379	55
16.380	55
16.397	53
16.398	54
16.401	50
16.403	53
16.404	46
16.405	54
16.408	54
16.410	54
16.411	53
16.412	45
16.425	54
16.429	55
16.450	55
16.454	55
16.481	55
16.485	54
16.500	55
16.528	55
16.544	55
16.546	54
16.560	55
16.571	55
16.573	53
16.577	55
16.586	54
16.589	53
16.597	54
16.605	55
16.607	55
16.613	55
16.632	55
16.634	53
16.636	55
16.644	55
16.658	55
16.659	54
16.665	54
16.672	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.695	54
16.701	55
16.727	55
16.732	55
16.736	55
16.770	54
16.784	55
16.787	55
16.789	55
16.832	55
16.838	55
16.844	55
16.849	55
16.864	55
16.872	55
16.899	55
16.924	55
16.931	55
16.948	54
16.950	54
16.958	55
16.962	55
16.963	55
16.989	55
16.992	55
17.003	55
17.006	55
17.032	55
17.036	55
17.062	55
17.066	55
17.112	55
17.114	55
17.117	55
17.124	55
17.130	54
17.155	54
17.162	54
17.171	54
17.179	54
17.184	54
17.189	55
17.227	54
17.228	54
17.278	55
17.280	54
17.281	55
17.286	54
17.298	54
17.345	55
17.368	55
17.372	55
17.383	53
17.391	53
17.396	53
17.397	54
17.432	55
17.453	55
17.454	54
17.460	55
17.498	53
17.501	54
17.505	55
17.506	55
17.510	55
17.527	55
17.529	54
17.536	54
17.593	54
17.605	52
17.632	55
17.637	55
17.640	55
17.674	54
17.676	54
17.678	55
17.679	55
17.683	54
17.700	55
17.705	55
17.711	55
17.789	54
17.836	55
17.853	55
17.879	54
17.884	55
17.904	55
17.911	55
17.943	42
17.944	47
17.946	52
17.960	54
17.963	55
17.987	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.997	55
18.017	55
18.062	55
18.063	54
18.085	55
18.091	55
18.107	55
18.112	54
18.123	54
18.143	53
18.151	55
18.196	54
18.210	52
18.215	55
18.222	53
18.229	55
18.249	55
18.253	55
18.270	55
18.271	55
18.282	55
18.283	54
18.285	55
18.288	55
18.317	54
18.333	55
18.336	55
18.370	55
18.410	55
18.422	55
18.447	55
18.449	54
18.475	55
18.493	54
18.497	54
18.525	55
18.526	53
18.551	55
18.573	54
18.595	55
18.617	55
18.618	55
18.636	55
18.652	54
18.654	55
18.698	55
18.705	55
18.714	55
18.726	54
18.730	55
18.736	54
18.746	55
18.775	54
18.829	55
18.838	52
18.850	55
18.852	54
18.886	53
18.887	53
18.903	55
18.916	50
18.917	52
18.923	54
18.928	55
18.929	55
18.933	55
18.935	55
18.956	55
18.977	55
18.989	55
18.997	55
19.009	52
19.082	55
19.134	54
19.196	54
19.200	55
19.232	55
19.233	55
19.250	54
19.272	55
19.286	55
19.296	55
19.336	55
19.337	54
19.346	55
19.353	55
19.356	54
19.362	55
19.365	55
19.367	55
19.368	55
19.374	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.278	55	20.614	55	21.554	55	22.400	54	23.356	55	24.058	55
19.289	55	20.618	54	21.570	54	22.412	54	23.377	55	24.095	55
19.504	55	20.642	54	21.571	55	22.438	55	23.380	55	24.109	55
19.517	52	20.678	49	21.574	55	22.450	55	23.385	55	24.126	55
19.519	54	20.690	54	21.575	55	22.469	55	23.393	55	24.133	55
19.529	52	20.704	55	21.583	54	22.480	55	23.462	55	24.146	55
19.543	55	20.720	55	21.595	55	22.490	55	23.471	55	24.161	55
19.553	55	20.726	55	21.602	55	22.492	55	23.482	55	24.190	55
19.568	54	20.787	55	21.618	55	22.495	55	23.509	56	24.214	55
19.570	50	20.788	55	21.625	55	22.507	54	23.532	55	24.234	55
19.588	55	20.792	55	21.640	55	22.513	54	23.547	55	24.235	54
19.589	52	20.801	55	21.667	55	22.522	53	23.549	55	24.252	53
19.601	54	20.807	55	21.716	55	22.527	55	23.550	55	24.241	53
19.632	55	20.821	55	21.731	55	22.533	55	23.557	55	24.255	55
19.656	55	20.825	55	21.735	52	22.544	55	23.558	55	24.262	55
19.670	55	20.841	55	21.742	55	22.548	54	23.562	55	24.266	54
19.717	55	20.864	55	21.758	55	22.549	55	23.590	55	24.267	55
19.723	53	20.876	55	21.760	55	22.562	55	23.591	55	24.274	55
19.725	53	20.886	55	21.768	55	22.565	55	23.595	55	24.284	55
19.735	54	20.890	55	21.797	55	22.579	55	23.599	55	24.288	54
19.737	55	20.894	55	21.810	55	22.599	55	23.603	55	24.311	55
19.763	55	20.902	55	21.813	55	22.610	55	23.608	55	24.315	55
19.780	55	20.916	55	21.827	55	22.623	55	23.639	53	24.331	55
19.861	55	20.922	54	21.846	55	22.641	55	23.640	50	24.348	55
19.865	55	20.941	55	21.855	55	22.644	55	23.644	50	24.352	55
19.877	55	20.956	55	21.882	55	22.717	55	23.653	55	24.358	55
19.888	54	20.965	55	21.913	55	22.751	55	23.654	55	24.373	55
19.889	53	20.972	54	21.923	54	22.768	55	23.679	55	24.388	55
19.906	55	21.003	55	21.937	55	22.775	55	23.683	55	24.390	55
19.910	55	21.005	55	21.938	55	22.808	55	23.687	53	24.395	55
19.962	55	21.009	55	21.946	54	22.820	55	23.689	53	24.405	55
19.972	55	21.013	55	21.971	55	22.850	55	23.691	53	24.417	55
19.978	55	21.025	55	21.975	55	22.866	55	23.696	54	24.441	55
19.985	55	21.038	55	22.018	55	22.875	55	23.703	55	24.471	54
19.991	55	21.045	55	22.026	55	22.891	55	23.707	54	24.495	54
20.004	55	21.068	55	22.031	55	22.899	55	23.710	54	24.498	55
20.016	55	21.076	55	22.032	55	22.925	54	23.711	54	24.531	54
20.033	55	21.085	55	22.033	54	22.927	54	23.730	55	24.540	55
20.058	55	21.102	55	22.082	55	22.929	55	23.769	54	24.551	54
20.097	55	21.113	55	22.092	55	22.936	55	23.772	55	24.557	55
20.100	55	21.114	55	22.121	54	22.938	54	23.787	54	24.578	49
20.123	55	21.161	55	22.127	55	22.943	55	23.794	55	24.582	55
20.139	55	21.178	55	22.129	54	22.947	55	23.805	55	24.594	55
20.170	55	21.202	55	22.133	55	22.950	54	23.808	55	24.607	55
20.228	55	21.204	55	22.140	54	22.966	54	23.811	55	24.622	55
20.264	55	21.227	55	22.153	55	22.974	55	23.813	54	24.626	55
20.291	55	21.228	55	22.154	55	22.987	55	23.815	54	24.642	55
20.316	55	21.229	55	22.155	55	22.996	55	23.821	55	24.656	55
20.329	55	21.252	53	22.158	55	22.997	54	23.823	53	24.664	55
20.347	52	21.253	53	22.163	54	23.009	55	23.830	55	24.671	55
20.382	55	21.292	55	22.164	55	23.016	55	23.876	55	24.689	55
20.390	55	21.299	54	22.166	55	23.057	55	23.897	55	24.698	55
20.397	54	21.312	54	22.167	55	23.075	55	23.901	54	24.701	55
20.398	55	21.316	54	22.203	55	23.078	55	23.917	55	24.729	52
20.418	54	21.332	54	22.207	54	23.101	55	23.919	55	24.722	38
20.430	54	21.353	55	22.237	55	23.113	55	23.920	54	24.726	55
20.441	54	21.354	54	22.249	55	23.120	55	23.928	55	24.778	55
20.456	54	21.364	54	22.254	55	23.124	55	23.930	55	24.784	55
20.463	55	21.391	54	22.270	55	23.138	55	23.932	55	24.786	55
20.473	54	21.423	55	22.267	54	23.171	55	23.942	54	24.787	55
20.474	54	21.434	55	22.270	55	23.174	55	23.944	54	24.797	55
20.475	55	21.443	54	22.271	55	23.179	55	23.945	55	24.798	55
20.479	55	21.462	55	22.283	54	23.226	54	23.955	54	24.818	55
20.542	54	21.468	55	22.285	55	23.253	55	23.960	55	24.822	55
20.545	54	21.471	55	22.287	55	23.264	55	23.970	55	24.842	55
20.547	54	21.483	54	22.322	55	23.268	53	23.972	54	24.855	55
20.522	55	21.489	53	22.328	54	23.272	55	23.974	55	24.861	54
20.525	55	21.494	55	22.332	55	23.277	54	23.985	54	24.911	55
20.545	55	21.499	55	22.339	55	23.281	55	23.986	54	24.935	54
20.565	55	21.510	55	22.351	55	23.283	55	23.995	55	24.950	54
20.568	55	21.519	54	22.357	55	23.288	55	24.004	55	24.963	55
20.581	55	21.520	54	22.370	53	23.323	55	24.038	54	24.980	55
20.585	54	21.543	54	22.398	55	23.350	55	24.051	55	24.986	55
				22.399	54	23.355	54				

Les 1.260 obligations sorties au tirage au sort du 6 avril 1955 seront remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er juin 1955, coupon n° 49 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 30 avril 1942 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1942, coupon n° 23 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 15 avril 1943 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1943, coupon n° 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1944 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1944, coupon n° 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1945 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1945, coupon n° 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1946 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1946, coupon n° 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1947 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1947, coupon n° 33 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1948 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1948, coupon n° 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 avril 1949 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1949, coupon n° 37 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1950 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1950, coupon n° 39 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1951 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1951, coupon n° 41 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1952 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1952, coupon n° 43 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1953 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1953, coupon n° 45 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 7 avril 1954 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1954, coupon n° 47 attaché.

Les remboursements sont effectués à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Compagnie des Produits Chimiques de Roche-la-Molière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, AVENUE HOCHE

R. C. : Seine 54 B 3266.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 428 obligations sorties au tirage du 3 mars 1955 et remboursables à partir du 20 avril 1955 au pair de 1.000 F, coupons du 20 octobre 1955 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences** (il a été procédé d'autre part au rachat en Bourse de 266 obligations pour parfaire l'amortissement) ;

2° **Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4	(54)	2.220	(54)	3.975	(54)	5.971	(55)	7.943	(54)
23	(55)	2.231	(54)	3.978	(55)	6.025	(55)	7.958	(55)
51	(55)	2.234	(55)	3.983	(54)	6.161	(55)	8.082	(52)
59	(55)	2.262	(54)	4.011	(55)	6.219	(54)	8.100	(55)
121	(55)	2.268	(55)	4.025	(55)	6.254	(55)	8.119	(53)
297	(55)	2.288	(53)	4.061	(55)	6.294	(55)	8.123	(54)
345	(55)	2.299	(52)	4.075	(55)	6.319	(55)	8.129	(55)
355	(54)	2.300	(55)	4.093	(55)	6.331	(55)	8.132	(54)
362	(55)	2.306	(55)	4.101	(55)	6.356	(55)	8.155	(55)
431	(55)	2.315	(54)	4.111	(54)	6.395	(55)	8.163	(54)
435	(55)	2.369	(54)	4.116	(54)	6.406	(55)	8.196	(55)
449	(55)	2.370	(55)	4.118	(55)	6.416	(53)	8.267	(55)
452	(55)	2.373	(55)	4.207	(54)	6.434	(53)	8.269	(55)
478	(55)	2.432	(55)	4.211	(55)	6.484	(55)	8.302	(55)
493	(55)	2.449	(55)	4.220	(53)	6.506	(55)	8.312	(54)
521	(55)	2.454	(55)	4.216	(55)	6.507	(54)	8.115	(55)
524	(55)	2.610	(55)	4.250	(55)	6.514	(54)	8.425	(55)
559	(55)	2.650	(55)	4.252	(55)	6.521	(55)	8.452	(55)
583	(55)	2.771	(54)	4.259	(55)	6.556	(53)	8.482	(54)
715	(55)	2.781	(55)	4.321	(55)	6.597	(54)	8.487	(55)
733	(55)	2.785	(54)	4.341	(54)	6.599	(55)	8.489	(54)
736	(55)	2.796	(54)	4.342	(55)	6.610	(54)	8.507	(54)
748	(55)	2.800	(54)	4.343	(53)	6.657	(55)	8.512	(54)
752	(54)	2.816	(55)	4.351	(55)	6.680	(54)	8.566	(55)
757	(55)	2.824	(49)	4.388	(55)	6.685	(54)	8.623	(55)
768	(54)	2.826	(55)	4.412	(54)	6.688	(55)	8.670	(54)
770	(54)	2.828	(54)	4.427	(55)	6.697	(55)	8.679	(55)
798	(54)	2.855	(55)	4.435	(55)	6.704	(54)	8.679	(55)
816	(55)	2.858	(54)	4.467	(54)	6.712	(53)	8.683	(55)
863	(55)	2.862	(55)	4.471	(54)	6.721	(55)	8.692	(55)
879	(54)	2.885	(55)	4.478	(54)	6.855	(55)	8.738	(55)
906	(55)	2.918	(54)	4.487	(55)	6.878	(55)	8.817	(55)
956	(54)	2.938	(55)	4.561	(54)	7.031	(50)	8.818	(55)
967	(54)	2.970	(54)	4.616	(54)	7.045	(55)	8.823	(55)
984	(55)	2.991	(54)	4.660	(55)	7.057	(55)	8.824	(55)
1.006	(55)	3.019	(55)	4.670	(54)	7.089	(54)	8.825	(55)
1.015	(55)	3.131	(52)	4.685	(55)	7.113	(55)	8.832	(55)
1.050	(54)	3.132	(54)	4.707	(55)	7.120	(55)	8.900	(53)
1.074	(55)	3.160	(55)	4.741	(55)	7.131	(55)	8.903	(55)
1.148	(53)	3.162	(54)	4.856	(55)	7.236	(52)	8.960	(54)
1.149	(55)	3.172	(55)	4.880	(55)	7.253	(54)	8.961	(55)
1.249	(55)	3.192	(54)	4.895	(54)	7.271	(55)	8.966	(53)
1.276	(55)	3.252	(55)	4.896	(52)	7.279	(55)	8.972	(55)
1.315	(55)	3.255	(53)	4.932	(55)	7.286	(55)	8.980	(55)
1.403	(55)	3.270	(54)	5.002	(55)	7.302	(52)	9.033	(55)
1.414	(55)	3.279	(55)	5.053	(54)	7.304	(55)	9.047	(55)
1.501	(55)	3.284	(55)	5.147	(55)	7.313	(55)	9.054	(55)
1.502	(55)	3.295	(53)	5.242	(54)	7.325	(55)	9.075	(55)
1.518	(55)	3.322	(55)	5.255	(54)	7.331	(54)	9.157	(55)
1.535	(54)	3.332	(55)	5.256	(54)	7.373	(55)	9.169	(54)
1.547	(54)	3.334	(55)	5.257	(55)	7.396	(55)	9.181	(55)
1.571	(55)	3.408	(54)	5.272	(55)	7.509	(55)	9.211	(55)
1.572	(55)	3.460	(47)	5.290	(53)	7.578	(55)	9.223	(55)
1.581	(55)	3.473	(54)	5.305	(54)	7.557	(55)	9.345	(55)
1.616	(54)	3.506	(54)	5.310	(55)	7.580	(55)	9.350	(55)
1.629	(54)	3.500	(55)	5.331	(54)	7.581	(55)	9.351	(55)
1.613	(55)	3.521	(54)	5.348	(55)	7.598	(55)	9.364	(55)
1.674	(55)	3.531	(55)	5.402	(55)	7.602	(54)	9.387	(55)
1.676	(55)	3.610	(55)	5.410	(55)	7.665	(45)	9.396	(55)
1.711	(49)	3.655	(53)	5.431	(55)	7.606	(55)	9.408	(55)
1.713	(54)	3.697	(54)	5.457	(54)	7.627	(49)	9.412	(55)
1.714	(53)	3.701	(55)	5.466	(53)	7.675	(54)	9.425	(55)
1.777	(55)	3.702	(54)	5.536	(55)	7.638	(54)	9.450	(54)
1.778	(55)	3.703	(53)	5.561	(55)	7.664	(54)	9.456	(49)
1.816	(55)	3.710	(55)	5.643	(55)	7.685	(54)	9.478	(55)
1.839	(55)	3.712	(54)	5.651	(55)	7.696	(54)	9.484	(55)
1.840	(54)	3.733	(54)	5.682	(55)	7.673	(55)	9.514	(54)
1.865	(55)	3.755	(55)	5.687	(54)	7.692	(55)	9.541	(55)
1.922	(49)	3.789	(55)	5.735	(55)	7.716	(53)	9.556	(55)
1.930	(49)	3.798	(55)	5.746	(54)	7.723	(54)	9.606	(54)
1.977	(55)	3.805	(54)	5.767	(47)	7.789	(55)	9.698	(54)
1.983	(53)	3.828	(55)	5.776	(55)	7.795	(55)	9.782	(55)
1.984	(54)	3.837	(55)	5.796	(54)	7.836	(54)	9.821	(54)
1.997	(55)	3.840	(55)	5.814	(55)	7.866	(55)	9.843	(55)
2.148	(55)	3.844	(55)	5.869	(55)	7.886	(54)	9.859	(54)
2.188	(55)	3.867	(48)	5.901	(54)	7.887	(55)	9.854	(55)
2.207	(55)	3.883	(55)	5.915	(55)	7.906	(53)	9.875	(54)
				5.925	(55)	7.912	(55)	9.885	(55)
						9.888	(55)	11.564	(55)	12.653	(53)	13.814	(53)	15.014	(55)
						9.890	(53)	11.577	(54)	12.689	(55)	13.814	(54)	15.059	(55)
						9.915	(53)	11.582	(54)	12.758	(54)	13.816	(55)	15.060	(55)
						9.917	(55)	11.673	(55)	12.787	(55)	13.821	(55)	15.061	(55)
						9.918	(55)	11.696	(54)	12.788	(55)	13.862	(55)	15.193	(55)
						9.929	(55)	11.698	(52)	12.859	(55)	13.868	(55)	15.208	(55)
						9.956	(55)	11.794	(52)	12.856	(55)	13.889	(55)	15.221	(55)
						10.072	(55)	11.855	(55)	12.877	(55)	13.968	(54)	15.223	(55)
						10.082	(55)	11.896	(54)	12.923	(55)	13.973	(55)	15.224	(55)
						10.106	(55)	11.920	(54)	12.956	(55)	14.025	(57)	15.234	(55)
						10.107	(55)	11.921	(55)	12.998	(55)	14.027	(54)	15.238	(54)
						10.111	(54)	11.935	(55)	13.008	(55)	14.121	(54)	15.239	(55)
						10.120	(54)	11.974	(45)	13.023	(54)	14.144	(55)	15.261	(54)
						10.164	(55)	11.977	(55)	13.041	(54)	14.146	(55)	15.280	(55)
						10.234	(55)	11.979	(54)	13.044	(55)	14.181	(55)	15.285	(55)
						10.235	(54)	12.003	(54)	13.068	(55)	14.223	(55)	15.290	(49)
						10.279	(49)	12.054	(54)	13.076	(55)	14.238	(55)	15.292	(49)
						10.302	(55)	12.086	(55)	13.099	(54)	14.242	(55)	15.341	(55)
						10.309	(54)	12.096	(55)	13.109	(55)	14.284	(55)	15.314	(55)
						10.334	(55)	12.101	(55)	13.115	(54)	14.301	(55)	15.347	(55)
						10.350	(55)	12.111	(55)	13.116	(55)	14.311	(49)	15.384	(55)
						10.352	(55)	12.129	(53)	13.119	(55)	14.341	(55)	15.413	(55)
						10.391	(55)	12.137	(55)	13.127	(54)	14.350	(55)	15.444	(54)
						10.392	(55)	12.150	(55)	13.140	(55)	14.366	(55)	15.452	(55)
						10.426	(54)	12.147	(55)	13.152	(55)	14.429	(55)	15.471	(55)
						10.456	(55)	12.193	(54)	13.161	(54)	14.430	(54)	15.489	(55)
						10.479	(54)	12.204	(54)	13.165	(48)	14.447	(55)	15.491	(55)
						10.493	(55)	12.216	(55)	13.173	(55)	14.494	(55)	15.510	(55)
						10.547	(55)	12.218	(55)	13.176	(54)	14.497	(55)	15.517	(55)
						10.553	(55)	12.221	(55)	13.178	(54)	14.571	(54)	15.537	(55)
						10.635	(55)	12.284	(47)	13.225	(54)	14.612	(55)	15.538	(54)
						10.667	(55)	12.339	(54)	13.247	(55)	14.617	(55)	15.539	(54)
						10.671	(55)	12.342	(55)	13.281	(50)	14.622	(55)	15.580	(55)
						10.724	(55)	12.355	(55)	13.283	(54)	14.661	(55)	15.599	(55)
						10.725	(55)	12.358	(54)	13.298	(55)	14.666	(55)	15.606	(55)
						10.798	(55)	12.367	(55)	13.329	(54)	14.674	(55)	15.607	(55)
						10.812	(55)	12.401	(55)	13.313	(55)	14.681	(54)	15.616	(55)
						10.850	(55)	12.428	(55)	13.763	(55)	14.708	(54)	15.617	(55)
						10.853	(50)	12.467	(55)	13.366	(55)	14.740	(55)	15.705	(55)
						10.886	(55)	12.468	(53)	13.369	(54)	14.781	(54)	15.759	(55)
						10.914	(53)	12.479	(54)	13.435	(55)	14.798	(55)	15.760	(55)
						10.917	(15)	12.512	(55)	13.462	(55)	14.822	(55)	15.769	(55)
						10.949	(54)	12.516	(54)	13.536	(55)	14.848	(55)	15.774	(54)
						11.014	(54)	12.536	(53)	13.555	(54)	14.852	(55)	15.779	(55)
						11.068	(55)	12.554	(54)	13.586	(55)	14.856	(55)	15.780	(55)
						11.267	(54)	12.563	(55)	13.615	(54)	14.864	(55)	15.788	(55)
						11.315	(52)	12.580	(55)	13.633	(54)	14.874	(55)	15.816	(55)
						11.381	(55)	12.581	(55)	13.655	(54)	14.921	(54)	15.841	(55)
						11.394	(55)	12.589	(55)	13.660	(54)	14.946	(55)	15.847	(55)
						11.408	(55)	12.616	(55)	13.739	(55)	14.948	(54)	15.900	(55)
						11.414	(55)	12.620	(55)	13.748	(55)	14.983	(55)	15.905	(55)
						11.421	(55)	12.622	(49)	13.767	(54)	14.990	(55)	15.911	(55)
						11.438	(54)	12.625	(54)	13.774	(55)	14.999	(55)	15.916	(54)
						11.522	(54)	12.632	(55)	13.775	(55)	15.004	(54)	15.971	(53)
						11.542	(54)			13.806	(55)				

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 95 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 mai 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des FORGES STEPHANOISES

AU CAPITAL DE 165.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE BARROUIN, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 13420.

Obligations 4 3/4 0/0 1917 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 31 mars 1955 et remboursables à partir du 1er juin 1955 à 5.001 F ;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1.101 à 1.210	53	2.811 à 2.915	52
2.523 à 2.636	54	3.683 à 3.892	55

SOCIETE COOPERATIVE " L'UNION "

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION ET DE PRÉVOYANCE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES, CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL: 50-52, RUE DE BEAUVAIS, A AMIENS (SOMME)

TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT DANS LA MÊME VILLE, 10, PLACE SAINT-MICHEL

Registre du commerce: Amiens n° 2056.

Obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1944.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 352 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des titres amortis au tirage au sort du 27 avril 1954 et non encore présentés au remboursement du 1er juin 1954.

251	270	324	364	428	3.453	4.414	4.823	4.824	4.825
465	466	488	688	711	4.837	4.847	4.936	4.976	5.388
768	801	900	903	920	5.464	5.679	5.782	5.856	5.968
953	973	978	984	986	5.979	6.044	6.046	6.204	6.215
909	1.150	1.161	1.194	1.233	6.268	6.341	6.468	6.569	6.571
1.315	1.370	1.450	1.454	1.601	6.640	6.752	6.758	6.906	6.922
1.603	1.718	1.775	1.866	1.891	6.923	6.935	7.023	7.243	7.279
1.929	1.994	2.001	2.035	2.159	7.318	7.349	7.384	7.414	7.542
2.184	2.223	2.227	2.242	2.273	7.879	7.923	8.054	8.279	8.427
2.411	2.525	2.538	2.619	2.675	8.550	8.639	8.894	8.895	8.927
2.681	2.736	2.823	2.866	2.876	8.930	9.055	9.061	9.141	9.306
2.989	2.994	3.142	3.210	3.244	9.544	9.709	9.728		

Société Coopérative des Dentistes de France

ANONYME A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

45, RUE DE LA TOUR-D'AUVERGNE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 59196.

Numéros des 20 obligations 5 1/2 0/0 1939 sorties au tirage du 13 avril 1954, remboursables au pair à partir du 15 mai 1954.

3 6 15 33 36 105 156 278 280 381 385 399 447 480 735 813 831 895 951

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

510, 513 (1945) — 149, 398, 509 (1948) — 401 (1949) — 397, 508, 514 (1950) — 722, 739, 919 (1951) — 374, 426, 753 (1952) — 144, 177, 386, 707, 744, 772, 785, 834, 926 (1953) — 14, 150, 263, 328, 411, 499, 625, 742, 887, 944 (1954).

Années de remboursement entre parenthèses.

REGIE FONCIERE DE LA VILLE D'ALGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA CONSOLATION, ALGER

Registre du commerce: Alger n° 26481.

TABLEAU

indiquant le nombre d'obligations de l'emprunt 6 1/2 0/0 1935 à amortir chaque année.

Au cours de l'année qui sera expirée le:	Le nombre d'obligations à amortir sera de:	Au cours de l'année qui sera expirée le:	Le nombre d'obligations à amortir sera de:
15 mars 1956....	626	15 mars 1965....	1.014
— 1957....	666	— 1966....	1.076
— 1958....	706	— 1967....	1.142
— 1959....	750	— 1968....	1.214
— 1960....	798	— 1969....	1.288
— 1961....	846	— 1970....	1.451
— 1962....	898		
— 1963....	954	Total.....	14.800

Papeterie LAROCHE-JOUBERT D'ANGOULEME

LAROCHE-JOUBERT ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 205.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, A ANGOULEME (CHARENTE)

Registre du commerce: Angoulême n° 944.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 150 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

FILATURES DE LAVAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE LA FILATURE, LAVAL (MAYENNE)

R. C.: Laval n° 6.

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F Filatures de Laval sont informés que le conseil d'administration a décidé de procéder, à partir du 1er juin 1955, au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué au pair, soit 2.000 F, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Les intérêts des titres cesseront de courir à partir du 1er juin 1955.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

ACTIONS ET OBLIGATIONS

DE LA

Compagnie du Chemin de fer Wien-Pottendorf-Wiener-Neustadt

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières invite les actionnaires et les obligataires de la Compagnie du chemin de fer de Wien-Pottendorf-Wiener-Neustadt à déposer leurs titres, à partir du 27 avril 1955, auprès du Crédit lyonnais en vue d'encaisser les répartitions indiquées ci-après:

A. — *Actions anciennes libellées en schillings.*

I. — Versements de capital effectués par les liquidateurs de la compagnie:

Remboursement partiel du capital nominal....	60 schillings
Première répartition de liquidation.....	190 schillings
Total	250 schillings

II. — Indemnité de capital complémentaire de 65 F français.

Cette indemnité est allouée aux porteurs français en exécution de l'accord franco-autrichien du 18 juillet 1949, relatif à la répartition des dommages de guerre subis par les Français en Autriche.

III. — Coupons non prescrits, dans la mesure où ils n'ont pas été encaissés jusqu'ici:

Coupon n° 3 (exercice 1934)	2	schillings.	
— n° 4 (— 1935)	5,83	—	
— n° 5 (— 1936)	2,50	—	
— n° 6 (— 1937)	2	—	
— n° 7 (— 1938)	1,80	—	
— n° 8 (— 1939)	2,125	—	
— n° 9 (— 1940)	2,78	—	
— n° 10 (— 1941)	2,78	—	

Coupons n°s 11 à 26 (exercices 1942 à 1952 inclus): 16,9495 schillings.

Les coupons n°s 11 à 26 font l'objet d'un règlement global, étant donné que les dividendes des exercices 1942 à 1952 inclus n'ont

pas été mis en payement jusqu'ici sur les actions anciennes libellées en schillings.

B. — *Actions nouvelles libellées en reichsmarks.*

I. — Versements de capital effectués par les liquidateurs de la compagnie.

a) Action sortie au tirage:
Première répartition de liquidation..... 570 schillings
b) Action non sortie au tirage:
Remboursement partiel du capital nominal. 180 schillings
Première répartition de liquidation..... 570 schillings

Total ..... 750 schillings

II. — Indemnité de capital complémentaire de 255 F français.

Cette indemnité est allouée aux porteurs français en exécution de l'accord franco-autrichien du 18 juillet 1949, ci-dessus visé.

III. — Coupons échus, dans la mesure où ils n'ont pas été encaissés jusqu'ici:

Coupon	n° 1	(exercice 1942)	8,3385	schillings.
—	n° 2	(— 1943)	8,50	—
—	n° 7	(— 1948)	5,10	—
—	n° 8	(— 1949)	5,95	—
—	n° 9	(— 1950)	6,56	—
—	n° 10	(— 1951)	8,20	—

Dividende de l'exercice 1952, payable sur l'estampillage du talon, 8,20.

Aucun dividende n'ayant été réparti pour les exercices 1941 à 1947 inclus, les coupons nos 3 à 6 sont sans valeur.

C — *Obligations.*

Premier remboursement complémentaire:
250 schillings.

Cette répartition ne sera, toutefois, pas versée aux obligations appelées au remboursement avant le 2 janvier 1925.

Il est, d'autre part, rappelé que les obligataires français ont déjà été en mesure d'encaisser, à partir du 1er juin 1954, diverses répartitions de capital et d'intérêt dont le détail était indiqué dans l'*Information*, n° 1590, de l'Association nationale, en date du 29 mai 1954.

Le payement des répartitions en francs français aura lieu dans la limite des provisions disponibles, après transfert de la quote-part de ces provisions correspondant aux répartitions payables en schillings et sur la base du cours officiel du change au jour du transfert. Ce cours est actuellement de 13,35 F pour 1 schilling.

Les répartitions de capital seront payées nettes d'impôt. Les payements d'intérêts seront effectués sous déduction de l'impôt français.

Les manteaux des titres seront revêtus d'estampilles constatant le payement des répartitions de capital et restitués aux présentateurs. Ils devront être conservés par eux en vue de l'encaissement des répartitions auxquelles les liquidateurs pourront procéder ultérieurement.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfectures de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme.

AVIS D'ENQUÊTE

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951, une enquête sera ouverte pendant un mois, du 1er juin au 30 juin 1955 inclus, sur la demande présentée par la société anonyme Compagnie française des pétroles, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e), tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une superficie de 5.200 kilomètres carrés environ, délimitée par un périmètre ayant pour sommets les points suivants:

Point A — Intersection du rivage et de la ligne droite joignant le phare situé sur la rive gauche de l'estuaire de Dieppe (Seine-Maritime) au clocher de l'église de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

Point B. — Intersection du rivage et du prolongement de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Saint-Pierre-de-Montdidier (Somme) au clocher de l'église de Chepy (Somme).

Point C. — Clocher de l'église de Saint-Pierre-de-Montdidier (Somme).

Point D. — Clocher de l'église de Berneuil-sur-Aisne (Oise).

Point E. — Clocher de la cathédrale de Senlis (Oise).

Point F. — Clocher de l'église de Creil (Oise).

Point G. — Clocher de l'église de Goincourt (Oise).

Point H. — Clocher de l'église de Songeons (Oise).

Point I. — Clocher de l'église de Beaussault (Seine-Maritime).

Point J. — Clocher de l'église de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

En conséquence, la demande de la Compagnie française des pétroles et les pièces et plan annexes seront déposés du 1er juin au 30 juin 1955 inclus:

A la préfecture de l'Oise (1e division, 1er bureau) à Beauvais, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables (sauf le lundi matin) de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

A la préfecture de la Seine-Maritime (division reconstruction, travaux publics, 2e bureau), à Rouen, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables (sauf le samedi après-midi) de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

A la préfecture de la Somme (1e division, 1er bureau), à Amiens, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables (sauf le samedi après-midi) de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées aux registres d'enquête ouverts aux mêmes lieux, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet du département intéressé.

Les demandes en concurrence devront être formées aux préfectures intéressées dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er au 31 juillet 1955.

Beauvais, le 8 avril 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
JEAN DELIAU.

Rouen, le 12 avril 1955.

Pour le préfet:
Le sous-préfet, directeur du cabinet,
M. BENOIT.

Amiens, le 14 avril 1955.

Le préfet,
HENRI MOREL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société des anciens combattants de la grande guerre 1914-1918.** But: resserrer les liens entre les anciens combattants, leur venir en aide moralement et matériellement. Siège social: 60, route Saint-Michel, Elle-sur-Tet (Pyrénées-Orientales).

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Les Amis de Saint-Martin.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment la formation des cadres des œuvres de jeunesse, les réunions, sessions d'études et les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'instruction et de l'éducation dans les domaines professionnels agricole, ménager, scolaire, péri et postscolaire, l'organisation des séances récréatives, artistiques ou sportives, toutes les initiatives et le institutions tendant au bon emploi des loisirs, ainsi que toutes activités tendant au développement de l'hygiène et de la santé physique et morale de ses membres et de la jeunesse, telles que les activités de plein air, les excursions, les colonies de vacances, défendre les intérêts moraux et matériels des membres de ces œuvres. Siège social: 15, rue Ferdinand-Buisson, à Pauillac (Gironde).

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association familiale d'Etais-la-Sauvin.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie d'Etais-la Sauvin.

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement philanthropique du Petit-Courgain.** But: offrir chaque année un repas aux vieux et vieilles du quartier. Siège social: café Coin des Amis, rue Voltaire, Calais (Pas-de-Calais).

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Suprême Union nationaliste révolutionnaire de l'empire français.** But: lutte contre les antifrançais; maintien de l'autorité du Gouvernement et des institutions d'Etat; défense de la famille française. Devise: France avant tout. Siège social: 3, rue Vauquelin, Paris.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre international de coordination intellectuelle (arts, lettres, sciences).** But: grouper des intellectuels de tous pays pour la défense morale et matérielle des droits de l'esprit dans le monde. Siège social: 11, rue de Mogador, à Paris

31 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Salle Clermont Sports.** But: pratique de la culture physique et des sports de force suivants: haltérophilie, boxe et judo. Siège social: 4, rue Frégère, Clermont-l'Hérault (Hérault).

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Montaillé **La Brenaille.** But: assurer la gestion de la cantine dans les meilleures conditions. Siège social: école publique de Montaillé, « La Brenaille ».

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Consultation de nourrissons de Villedieu.** But: organisation et fonctionnement de consultations de nourrissons; surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: hôpital-hospice de Villedieu.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des locataires des habitations à loyer modéré du Creusot.** But: grouper les locataires des habitations à loyer modéré du Creusot pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux; resserrer les liens de camaraderie entre les habitants. Siège social: hotel de ville du Creusot (Saône-et-Loire).

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance.** But: grouper les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Siège social: 15, rue Chauveau-Lagarde, Chartres.

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre de secours spirituel et temporel pour les isolés associaux (O. S. T. I. A.).** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'entr'aide et de formations culturelle et spirituelle pour les pauvres, les isolés et les associaux. Siège social: 18, rue Xavier-Privas, Paris.

2 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. Association **Foyer Emmaüs.** But: conserver et développer chez les adhérents les préoccupations d'ordre physique, moral, religieux et intellectuel par le sport, la lecture, les jeux, le chant, les conférences, le théâtre, la télévision. Siège social: chez M. l'abbé Sayen, Buzancy (Ardennes).

2 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société immobilière du canton de Meximieux.** But: aider à la construction de logements économiques et familiaux en utilisant toutes les possibilités que donnent la loi; grouper les employeurs soumis au décret du 9 août 1953 et permettre à ses membres de satisfaire à leurs obligations légales. Siège social: mairie de Meximieux.

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres culturelles de l'Union des femmes françaises.** But: favoriser les distractions culturelles. Siège social: 12 *bis*, rue d'Astorg, Paris.

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Jeunesse et Joie.** But: promouvoir et soutenir les efforts d'initiation pratique des jeunes ruraux à la musique, au chant choral. Siège social: chez M. René Démarquay, le Val-aux-Clercs, le Sap-André, par Gacé (Orne).

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans-logis du 4e arrondissement de Paris.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions précaires. Siège social: 10, rue Boutarel, Paris.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale laïque des anciens élèves de la Herlière.** But: activités culturelles et sportives. Siège social: à l'école de la Herlière.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Foyer rural de Timengache.** But: information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres dans un esprit éducatif et récréatif. Siège social: école de garçons de Timengache, commune mixte du Guergour (Constantine).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Impénitents.** But: contribuer au développement des arts graphiques par l'édition d'ouvrages ou d'œuvres illustrés. Siège social: 76, boulevard Saint-Marcel, à Paris.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Calais-du-Désert.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques et assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Saint-Calais-du-Désert (Mayenne).

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Groupement de la braderie et des fêtes de Berck-Ville.** But: augmenter la prospérité commerciale de Berck-Ville par tous moyens. Siège social: 448, rue de l'Impératrice, Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des anciens combattants mobilisés et volontaires de Breuillet et de Breux des deux guerres 1914-1918, 1939-1945.** But: resserrer les liens de camaraderie de tous les anciens combattants; maintenir les traditions françaises et défendre les droits des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: mairie de Breuillet (Seine-et-Oise).

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Boule brillante.** But: pratique du sport boules. Siège social: 36, avenue de Cœuilly, le Plessis-Trévise (Seine-et-Oise).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale de la jeunesse de Lormaison.** But: organisation de bals, spectacles, excursions. Siège social: mairie de Lormaison.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Club des supporters du Sporting-Club orangeois.** But: soutenir et encourager le football-association dans la région d'Orange. Siège social: café de France, à Orange.

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale laïque de Rians.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école de garçons, Rians.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Syndicat d'initiative de la région du Faou.** But: attirer les touristes par la mise en valeur des richesses naturelles du pays. Siège social: au domicile du président, M. James Dorez, importateur, le Faou (Finistère).

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale laïque des écoles publiques de Vélizy-Villacoublay.** But: défense de la laïcité. Siège social: groupe scolaire Ferdinand-Buisson, rue Molière, Vélizy-Villacoublay.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Groupe artistique de Cornus.** But: développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes et procurer aux habitants de la région l'occasion de distractions saines. Siège social: cité paroissiale, Cornus (Aveyron).

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Association des sous-officiers de réserve de Mascara et de sa région.** But: grouper les sous-officiers de réserve dans l'intérêt national. Siège social: maison du combattant, rue Georges-Clemenceau, Mascara (Oran).

11 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association amicale laïque les Châssis de Mercurol.** But: diffuser la pensée laïque en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique des Châssis-de-Mercurol.

12 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Aéro-Club de Vézelise.** But: développement et pratique de l'aviation. Siège social: chez M. Claudel, rue Notre-Dame, Vézelise.

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association d'éducation populaire de Saint-Roch.** But: éducation morale, intellectuelle, sportive des paroissiens du quartier Saint-Roch. Siège social: 31, rue Branly, à Roanne (Loire).

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Caisse de solidarité contre les accidents des employés de la régie mixte des transports toulonnais.** But: prendre en charge les amendes infligées par les tribunaux à la suite des accidents survenus en service aux chauffeurs, receveurs et wattmen; assurer également la défense de ceux-ci devant les tribunaux. Siège social: bourse du travail, à Toulon (Var).

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'éducation, d'entr'aide et de loisirs de Mons, An-40.** But: s'occuper des loisirs populaires et procurer à ses membres des distractions saines et instructives. Siège social: rue de l'An-40, Mons-en-Barœul.

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Cercle des jeunes de l'assurance maritime du Havre.** But: développement de l'entr'aide et des liens de camaraderie entre tous ses membres; étude et mise au point de tous moyens destinés à parfaire leur formation professionnelle. Siège social: 134, boulevard de Strasbourg, le Havre (Seine-Maritime).

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Commune libre des amis de Férin.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Férin (Nord).

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Union médicale du travail de la région de Pont-Sainte-Maxence.** But: création et gestion d'un service médical du travail. Siège social: mairie de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

14 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre d'études techniques agricoles de Carrouges.** But: amélioration des conditions de travail et de la rentabilité en agriculture. Siège social: chez M. Bouju, agriculteur, à Ciral.

16 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cadres de la fondation Sanatorium des étudiants de France.** But: rendre à ses membres et à leur famille tous les services matériels et moraux dont ils pourraient avoir besoin et favoriser la création ou l'existence à leur profit de toute œuvre sociale utile. Siège social: 11, rue Joanès, Paris.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des anciens de l'A. C. E. N. A. (Athlétic-Club des Enfants de Neptune de l'Aube).** But: entretenir des liens de camaraderie et venir en aide aux nécessiteux. Siège social: 47, rue du Général-Saussier, Troyes.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Théâtre du Moulin.** But: organisation de spectacles dramatiques non professionnels. Siège social: 203, rue Saint-Julien, Rouen.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Union musicale.** But: compléter l'œuvre entreprise par la famille et l'école en offrant des moyens d'éducation et de culture populaire. Siège social: mairie de Breloux-la-Crèche.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Pétanque-Club Fonties d'Aude.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Fonties.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association familiale rurale de Quatremare.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Quatremare.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis des jeunes.** But: développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse. Siège social: 50, rue Vauban, Mouvaux.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union bretonne de Villejuif et du Kremlin-Bicêtre.** But: maintien des traditions culturelles et folkloriques bretonnes; aide entre les Bretons et leurs familles. Siège social: 56, rue Condorcet, Villejuif.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cabane Fraternelle Gravière** (société de boules). But: développer le sport bouliste et resserrer les liens de camaraderie des adhérents. Siège social: 134, cours Emile-Zola, Villeurbanne.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire familiale de Fontaines-sur-Saône et communes limitrophes.** But: grouper les familles du milieu populaire ou de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux. Siège social: 34, rue Pierre-Carbon, Fontaines-sur-Saône.

21 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union régionale d'approvisionnement des coopératives ouvrières.** But: réunir sur le plan régional des sociétés coopératives, associations ou groupements. Siège social: 3, rue des Prisonniers, Saint-Sébastien-sur-Loire.

MODIFICATIONS

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le **Billard-Club polonais** transfère son siège social du café Kryslak, rue Félix-Faure, chez M. Wechta, café de la Gare, 2, rue Roger-Salengro, à Bourges (Pas-de-Calais).

21 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Association libre des étudiants de la Bible** transfère son siège social du 7, rue de Luxembourg, à Lens, au 24, rue de Luxembourg, à Lens (Pas-de-Calais).

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. L'Association populaire de l'aide familiale de Chambéry change son titre, qui devient: **Association de l'aide familiale populaire de Chambéry** et adhère à la **Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire,** dont le siège social est à Paris, 54, boulevard Garibaldi. Siège social: place du Verney, Chambéry.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. La Fédération départementale des associations populaires de l'aide familiale de Savoie change son titre, qui devient: **Fédération départementale des associations de l'aide familiale populaire de Savoie**, et adhère à la **Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire,** dont le siège social est à Paris, 54, boulevard Garibaldi. Siège social: place du Verney, Chambéry.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Amicale dauphinoise change son titre, qui devient: **Amicale des Allobroges.** Additif au but: grouper les originaires de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Transfert du siège social de l'avenue Charras, Clermont-Ferrand, chez M. Mallet, 22, rue des Salins, Clermont-Ferrand.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. La Musique municipale change son titre qui devient **Musique municipale et sa fanfare.** Siège social: au Portail-Coucou, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association départementale de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes.** Additif au but: soirées cinématographiques, sorties collectives par cars, colonies de vacances. Transfert du siège social du 12, place de la Trinité, Toulouse, au 3, rue des Gestes, Toulouse.

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. Le **Football-Club Alsthom** modifie ses statuts et transfère son siège social du comité Etablissement de l'Usine Alsthom, rue des Usines, à Belfort, au 36, rue de Lille, à Belfort.

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Société philatélique de Saint-Maur-des-Fossés change son titre, qui devient: **Société philatélique de Saint-Maur-des-Fossés et environs,** et transfère son siège social du 12, avenue de la République, au 3, rue du Général-Leclerc, à Joinville-le-Pont.

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Boule amicale des Fontaines change son titre qui devient **Brême amicale des Fontaines.** Additif au but: pratique de la pêche. Siège social 144, rue des Fontaines, à Toulouse.

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Groupement de défense des jeunes foyers du Havre et des communes suburbaines change son titre, qui devient: **Groupement de défense des jeunes foyers et fiancés du Havre et des communes suburbaines,** et transfère son siège social du 67, avenue Paul-Verlaine, au Havre, au 8, rue de Cronstadt, au Havre (Seine-Maritime).

15 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Aéro-Club du canton de Villejuif** transfère son siège social du 45, rue René-Hamont, Villejuif, au 19, rue Jean-Jaurès, Villejuif.

18 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Vespa-Club du Havre** modifie ses statuts et transfère son siège social du 95, rue Jules-Lecesne, au Havre, au 28, rue Robert-le-Diable, au Havre (Seine-Maritime).

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cure de travail et foyer de rééducation professionnelle** transfère son siège social du 12, rue de Belgrade, à Grenoble, au 4, rue de Sèvres, à Paris.

22 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association auxiliaire des missions luthériennes dans les colonies françaises change son titre, qui devient **Association auxiliaire des missions luthériennes dans les terres d'Union française.** siège social: 22, rue des Archives, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 mars 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 14 avril 1955.) **Collège international pour l'étude scientifique des techniques de production mécanique.** But: promouvoir par la recherche scientifique l'étude du travail mécanique. Siège social: 233, boulevard Raspail, Paris.

5 avril 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Puy-de-Dôme le 18 avril 1955.) **Confédération nationale du travail d'Espagne en France,** section de Clermont-Ferrand. But: maintenir les relations entre les Espagnols résidant à Clermont-Ferrand et dans le département du Puy-de-Dôme. Siège social: chez M. Ferrer, 14, rue Breschet, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

En vente :

LOYERS

(5e Édition)

La loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, *mise à jour à la date du 1er avril 1955* par les soins du **Ministère de la Reconstruction et du Logement** et les divers textes s'y rapportant, ont fait l'objet d'une brochure qui comprend deux parties.

1re PARTIE. — **Dispositions générales.**

I. — Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (codifiée).

II. — Circulaire du 2 décembre 1948 relative à l'application de cette loi. *Extrait.*)

III. — Textes modificatifs ou complémentaires à la loi du 1er septembre 1948.

IV. — Textes réglementaires.

2e PARTIE. — **Dispositions spéciales.**

I. — Textes relatifs aux allocations compensatrices des augmentations de loyers.

II. — Textes concernant la prime de déménagement et de réinstallation.

III. — Textes relatifs au relogement après expropriation.

IV. — Textes relatifs au prélèvement sur les loyers.

V. — Divers textes se rapportant indirectement à la loi du 1er septembre 1948.

Cette brochure de 320 pages in-8° carré, imprimée sur beau papier et sous couverture forte, est en vente au prix de 300 F à la DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS, 31, quai Voltaire, Paris (7e). Elle est également expédiée sans frais, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).